Version Septembre 2018
Réf : YMT/MT

Dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

(Rubrique 2111-2 : élevage volailles, gibiers à plumes)

SCEA FERME D'OLIVET
SIEGE : FERME D'OLIVET
78950 GAMBAIS
(SITE ELEVAGE : « CHEMIN DU BOIS DE CERISY »
78550 GRESSEY)

NATURE DE LA DEMANDE :

ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE AVICOLE
POUR 40 000 EMPLACEMENTS EN POULES PLEIN AIR
AVEC UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UN POULAILLER ET UNE FUMIERE
ET LA MISE EN PLACE DE LA GESTION DES DEJECTIONS.

Technopole Saint-Brieuc Armor
8, rue Jean Rostand - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 52 18 84
environnement@ardieconcept.com
www.ardieconcept.fr

Rédacteur(s) de l’étude :

* SCEA FERME D’OLIVET — Tél. : 01 34 87 01 08
  M. LECOQ Jean-Luc
  M. LECOQ Christophe
  Mme LECOQ Claudine

* ARDIE CONCEPT, Bureau d'Etudes — Tél. : 02.96.52.18.84
  M. Yves-Marie TOUBLANC

Dossier ICPE	Plans de Bâtiment
ARDIE Concept	

INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER ENREGISTREMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE 1ER

SCEA FERME D'OLIVET
Siège : Ferme d'Olivet
78950 GAMBAIS
Tél. : 01 34 87 01 08
N° SIRET : 390 801 025 00011

Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines
30 rue jean Mermoz
78000 VERSAILLES

A l'attention de Monsieur Le Directeur de la DDPP des Yvelines

Monsieur,

Nous sollicitons l'enregistrement pour la création de notre élevage de volailles dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement classée sous la rubrique :

Désignation de la rubrique	Effectif de l'IC	Régime	Rayon aff.
Rubrique 2111 : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2 Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	**40 000**	E	

L'élevage sera situé sur le site : « **Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY**

Section : ZA Parcelles n° : 6 (projet poulailler et fumière)

1) L'objectif du présent dossier concerne :
   - La création d'un élevage avicole pour 40 000 emplacements sur le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY
   - Une demande de permis de construire pour un poulailler et une fumière
   - La mise en place de la gestion des déjections

   L'atelier avicole sera créé pour 40 000 emplacements en poules pondeuses plein air. Ce dossier sera soumis à consultation du public.

   La SCEA FERME D'OLIVET comprend trois membres travaillant sur l'exploitation et emploie deux salariés.

2) Demande de dérogation concernant l'échelle utilisée pour les plans :
   Nous sollicitons votre bienveillance, afin de nous accorder une dérogation en ce qui concerne l'échelle utilisée dans le présent dossier de demande d'enregistrement, pour l'établissement des plans, et notamment du plan de masse conformément au point 3 de l'article R512-6 du code de l'environnement.
   Cette échelle a été utilisée afin de faciliter la lecture des plans, et de conserver une présentation sur format plus facile à consulter, de l'ensemble de l'élevage et de ses abords immédiats.

Pour réaliser ce dossier, une analyse de l'exploitation du site de production a été réalisée en partenariat avec les exploitants et leurs partenaires techniques et économiques.

A GAMBAIS,

Le 2 janvier 2019

Pour la SCEA FERME D'OLIVET

SIGNATURE :
(Nom et qualité du signataire)

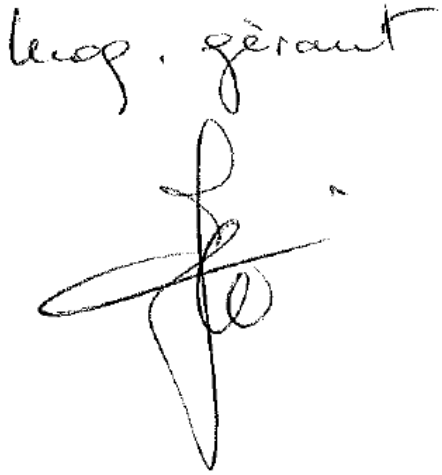

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Enregistrement d'un élevage avicole pour 40 000 emplacement en poules pondeuses plein air, demande de permis de construire pour un poulailler et une fumière, mise en place de la gestion des déjections

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: SCEA FERME D'OLIVET

N° SIRET: 390 801 025 00011 — Forme juridique: Société Civile d'Exploitation Agricole

Qualité du signataire: Gérant

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 01 34 87 01 08 — Adresse électronique: jean-luc.lecoq@wanadoo.fr

N° voie — Type de voie — Nom de voie

Lieu-dit ou BP: Ferme d'Olivet

Code postal: 78950 — Commune: GAMBAIS

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays — Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: TOUBLANC Yves Marie — Société: ARDIE CONCEPT

Service: Environnement — Fonction: Gérant

Adresse

N° voie: 8 — Type de voie: rue — Nom de voie: Jean Rostand

Lieu-dit ou BP

Code postal: 22440 — Commune: PLOUFRAGAN

N° de téléphone 06 62 50 77 21 Adresse électronique yvesmarietoublanc@ardieconcept.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie | Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Chemin du Bois de Cerisy

Code postal 78550 Commune GRESSEY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SCEA FERME D'OLIVET, gérée par Jean-Luc, Christophe et Claudine LECOQ, a été créée en 2002. Elle exploite un atelier avicole de 73 216 emplacements sur la commune de GAMBAIS.

Le projet des exploitants est de créer un nouvel atelier de poules pondeuses plein air sur le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY. Ce site est distant de 8 km (à vol d'oiseau) du siège de l'exploitation.

Un poulailler type volière de 2 790 m^2 avec magasin, et une fumière sont en projet sur le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY. Les volailles auront accès à un parcours.

Après projet, l'exploitation du site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY se composera de 40 000 volailles poules pondeuses plein air.

Les déjections seront gérées par transformation en engrais organique et commercialisation.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☑ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes 2 Autres installations que celles visée au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles supérieur à 30 000	40000 emplacements	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le site Natura 2000 le plus proche (Forêt de Rambouillet) est à 9,4 km du site du projet
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Le projet engendrera des prélèvements en eau pour l'abreuvement des volailles. L'eau proviendra du réseau public.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	Terrassement en déblais/remblais
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	Terrassement en déblais/remblais
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☑	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	☐	Parcelles agricoles initialement en cultures
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☑	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	Le trafic concernera les livraisons d'aliments, le ramassage des œufs, l'enlèvement des déjections
	Est-il source de bruit ?	☑	☐	☐	Le bruit est celui d'un élevage de volailles (bruit des animaux, ...).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☑	☐	☐	Les odeurs sont celles d'un élevage de volailles.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☑	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	Émissions dans l'air liées à un élevage de volailles soumis à Enregistrement
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Eaux de lavage des bâtiments
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Production de fientes de volailles stockées dans la fumière avant exportation
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Déchets éliminés par filière de recyclage

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf dossier

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Dans l'hypothèse où l'activité du site d'élevage devrait être arrêtée définitivement, nous prendrons les dispositions suivantes :
- Notification à la DDPP avant la date d'arrêt définitif ;
- Information à la DDPP sur le type d'usage futur du site : transmission à un autre exploitant ou cessation avec mesure de sécurisation ;
- Remise en état du site afin qu'il ne présente aucun danger et nuisances : Élimination des produits, matières premières et produits finis présents sur le site ; Vidange de fosse et fumière ; Elimination des produits nécessaires au procédé ; Mise en sécurité des circuits électriques

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A GAMBAIS Le 2-01-19

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☐

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour l'Environnement soumises à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2111 (volailles)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justifications dans dossier
Article 1er	Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 emplacements sans être supérieurs à 40 000 emplacements.	Les effectifs après projet seront de 40 000 emplacements au maximum (*voir page 3*)
Article 2 *(définitions)*	Aucune	
Dispositions générales		
Article 3 *(conformité de l'installation)*	Aucune	
Article 4 *(dossier installation classée)*	Aucune	
Article 5 *(implantation)*	Justification sur un plan de respect des distances mentionnées à l'article 5	Un poulailler en projet sera construit à plus de 100 m des tiers. (*Voir page 20 et plan en annexe 2*).
Article 6 *(intégration dans le paysage)*	Descriptions des mesures prévues	Les haies et talus sont conservés, le site sera conservé en bon état par les exploitants (*voir page 19-21 et plan de masse*)
Article 7 *(infrastructures agro-écologiques*)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	Les haies et talus seront conservés. Les déjections seront gérées par commercialisation. (*voir page 20)*
Prévention des accidents et des pollutions		
Article 8 *(localisation des risques)*	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5)	Il n'y a pas de stockage de fioul ou de gaz sur le site (*voir page 23-24 et plan de masse*)
Article 9 *(état des stocks de produits dangereux)*	Aucune	
Article 10 *(propreté de l'installation)*	Aucune	
Article 11 *(aménagement)*	1. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.	1. L'élevage se fera dans un système de volières avec accès à un parcours. Le bas des murs sera imperméable, les sols seront en béton. (*voir page 21)* L'aliment sera stocké dans 3 silos.
	2. Descriptions des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. 3. Périodicité de l'examen.	2 La transformation des déjections se fera sur des tapis de collecte des fientes puis la dessiccation se poursuivra dans la fumière couverte, dont le sol est bétonné. *(voir page 25-27)* 3. Un entretien et une surveillance seront réalisés régulièrement (*voir pages 25 à 27*)

Article 12 *(accessibilité)*	Plan (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	L'accès au site se fait par un chemin d'exploitation desservi par la départementale n°115. Les accès sont appropriés pour l'intervention d'engins. (*voir page 23, relevé cadastral et plan de masse*) Un accès pompiers sera mis en place au niveau de la réserve incendie
Article 13 *(moyens de lutte contre l'incendie)*	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.	L'exploitation disposera d'extincteurs dans les bâtiments, les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du site. Une poche de 120 m3 sera mise en place pour la réserve incendie, avec un accès pompiers (*voir page 23 et plan de masse*) Des vannes de coupure, installées dans un boitier sous verre dormant correctement identifié, seront présentes à l'entrée du bâtiment. Un compteur électrique sera mis en place à l'entrée du site. Une vanne de coupure d'eau sera prévue.
Article 14 *(installations électriques et techniques)*	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)	Il n'y a pas de stockage de fioul et de gaz sur le site (*voir page 24*)
Article 15 *(dispositif de rétention)*	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Il n'y a pas de stockage de fioul et de gaz sur le site
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Article 16 *(compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)*	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Les exploitants respectent les textes applicables. (*voir page 24-25 et annexe 4*)
Article 17 *(prélèvement d'eau)*	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification : - d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³ par heure.	L'alimentation en eau se fera par le réseau public. La consommation annuelle sera d'environ est de 4 740 m³ (*voir page 24*)

	- qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	
Article 18 *(ouvrages de prélèvements)*	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³ par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	La consommation annuelle sera d'environ 4 740 m^3 pour l'ensemble de l'élevage, l'eau proviendra du réseau public. (*voir page 24*)
Article 19 *(forage)*	Non concerné	Non concerné
Article 20 *(parcours extérieurs des porcs)*	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Non concerné
Article 21 *(parcours extérieurs des volailles)*	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan du parcours avec identification des parcelles	Une surface de 20,61 ha est disponible pour le parcours des volailles *(voir page 25)*
Article 22 *(pâturage des bovins)*	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Non concerné
Article 23 *(effluents d'élevage)*	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents	L'élevage se fera en système de volières avec accès à un parcours. Les déjections issues des bâtiments seront stockées dans la fumière en projet (*voir pages 25 à 27 et plans en annexe 2*).
	Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ	La capacité de stockage sera de 450 m² pour un besoin de 328 m² (*voir page 22*)
Article 24 *(rejet des eaux pluviales)*	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Les eaux de pluies sont récupérées par des gouttières et caniveaux et redirigées vers une noue (*voir page 25 et plan de masse*)
Article 25 *(eaux souterraines)*	Aucune	
Article 26 *(généralités)*	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	Les effluents seront transformés en engrais organique et commercialisés, conformément à la réglementation en vigueur (*voir pages 25 à 27 et annexe 4*)
Article 27 – 1 *(épandage généralités)*	Respect des règles d'épandage	Non concerné
Article 27 – 2 *(plan d'épandage)*	Plan d'épandage conforme	Non concerné

Article 27 – 3 *(interdictions et distances d'épandage)*	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	Non concerné
Article 27 – 4 *(dimensionnement du plan d'épandage)*	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	Un PVEF a été réalisé. Une surface disponible de 20,61 ha servira pour le parcours des poules.
Article 27 – 5 *(délais d'enfouissement)*	Aucune	
Article 28 *(stations ou équipements de traitement)*	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement	L'élevage se fera en système de volières avec accès à un parcours. Les déjections issues des bâtiments seront transformées en engrais organique et stockées dans la fumière couverte en projet (*voir page 25 à 27 et plan en annexe 2*).
Article 29 *(compostage)*	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul de prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement	Non concerné
Article 30 *(site de traitement spécialisé)*	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Emissions dans l'air		
Article 31 *(odeurs, gaz, poussières)*	Description des équipements et dispositifs et notamment : - liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation	Les bâtiments sont correctement ventilés, toutes les dispositions sont prises afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières. (*voir page 28-29*)
Bruit et vibration		
Article 32 *(bruit)*	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations	Des mesures sont prises pour limiter les bruits. (*voir pages 29-31*)
Déchets et sous-produits animaux		
Article 33 *(généralités)*	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	Une bonne gestion des déchets est réalisée sur le site (*voir pages 31-32*)
Article 34 *(stockage et entreposage de déchets)*	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	Les déchets sont triés et gérés selon leur type. Les cadavres sont stockés dans un conteneur étanche ou sur un emplacement à l'écart de toute activité (*voir page 31-32*)
Article 35 *(élimination)*	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits	L'enlèvement des cadavres est réalisé par la société ATEMAX. Des bons d'enlèvement sont réalisés. (*voir page 31*)

Autosurveillance		
Article 36 *(parcours et pâturage pour les porcs et volailles)*	Suivant l'arrêté du 27 décembre 2013 (modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015	Un registre du parcours est tenu à jour
Article 37 *(cahier d'épandage)*	Etablissement et tenue d'un cahier d'épandage	Un registre est tenu à jour concernant la production d'engrais organique, avec les quantités exportées. La déclaration des flux d'azote est réalisée annuellement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Article 38 *(stations ou équipements de traitement)*	Aucun	
Article 39 *(compostage)*	Aucun	
Exécution		
Article 40 – supprimé		
Article 41	Aucun	
Article 42	Aucun	

PREALABLE

La SCEA FERME D'OLIVET, gérée par Jean-Luc, Christophe et Claudine LECOQ, a été créée en 2002. Elle exploite un atelier avicole de 73 216 emplacements sur la commune de GAMBAIS.

Le projet des exploitants est de créer un nouvel atelier de poules pondeuses plein air sur le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY. Ce site est distant de 8 km (à vol d'oiseau) du siège de l'exploitation.

Un poulailler type volière de 2 734 m² avec magasin, et une fumière sont en projet sur le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY. Les volailles auront accès à un parcours.

Ce projet permettra de renforcer la pérennité économique de l'exploitation.

Ce projet n'aura pas pour effet d'augmenter les nuisances pour le voisinage et l'environnement du site. Le poulailler sera construit à l'écart des tiers (> 200 m).

Après projet, l'exploitation du site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY se composera de 40 000 volailles poules pondeuses plein air.

Les déjections seront gérées par transformation en engrais organique et commercialisation.

TABLE DES MATIERES

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE D'ELEVAGE 13
1.1. IDENTITE DU DEMANDEUR : 13
1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION 13
1.3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 13
1.4. DESCRIPTIF DES ACTIVITES ACTUELLES ET FUTURES 13
2. CARTES ET PLANS DES INSTALLATIONS 14
3. DEMANDE DE PRESCRIPTION SPECIALE 14
4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME 14
5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLAN, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE 15
5.1. SDAGE SEINE NORMANDIE 15
5.2. PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATE 17
6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 17
6.1. LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 17
6.2. ETUDE DES INCIDENCES 17
7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 17
7.1. CAPACITES TECHNIQUES 17
7.2. CAPACITES FINANCIERES 17
8. JUSTIFICATIF DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE 18
9. TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE 18
10. JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 18
10.1. ELEVAGE, BATIMENTS ET STOCKAGES 18
10.1.1. Fonctionnement de l'élevage et capacités de production après projet 18
10.1.2. Production NP après projet 19
10.1.3. Intégration du projet dans le paysage, distances d'implantation et infrastructures agro-écologiques 19
10.1.3.1. Intégration du projet dans le paysage 19
10.1.3.2. Distances d'implantation 20
10.1.3.3. Infrastructures agro-écologiques 20
10.1.3.4. Mesures prises et effets attendus 20
10.1.4. Caractéristiques des bâtiments et annexes 21
10.1.4.1. Caractéristiques du bâtiment en projet 21
10.1.4.2. Caractéristiques techniques mises en œuvre après projet : 21
10.1.4.3. Descriptif des conditions de stockage des aliments 21
10.1.4.4. Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus 21
10.1.4.5. Mesures pour éviter la prolifération des insectes et rongeurs 21
10.1.5. Evaluation des besoins de stockage 22
10.1.5.1. Collecte et stockage des effluents 22
10.1.5.2. Evaluation des besoins de stockages 22
10.2. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS 23
10.2.1. Accessibilité au site 23
10.2.2. Moyen de lutte contre l'incendie 23
10.2.3. Installations techniques et électriques 23
10.2.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 24
10.3. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS 24
10.3.1. Compatibilité du projet au SDAGE et Directive Nitrate 24
10.3.2. Approvisionnement en eau 24
10.3.2.1. L'adduction d'eau potable 24
10.3.2.2. L'utilisation de l'eau du réseau public 24
10.3.3. Prélèvement et consommation d'eau 24
10.3.3.1. Prélèvement d'eau : type d'ouvrage et volumes consommés 24
10.3.3.2. Mesures mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau 24

10.3.4. Gestion du parcours 25
10.3.5. Rejet des eaux pluviales 25
10.3.6. Traitement des effluents : 25
10.3.7. Gestion des effluents 27
10.3.7.1. Déjections produites sur le site 28
10.3.7.2. Quantités d'éléments fertilisants produites par l'élevage 28
10.3.7.3. Respect des exigences en Z.A.R. : 28
10.4. EMISSIONS DANS L'AIR 28
10.4.1. Sources d'odeurs sur l'exploitation 28
10.4.2. Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières sur l'élevage 28
10.4.3. Mesures prises contre les émissions d'ammoniac 29
10.5. BRUIT 29
10.5.1. Descriptif des équipements et dispositif source de bruit 30
10.5.2. Mesures prises contre le bruit 30
10.6. STOCKAGE ET ELIMINATIONS DES DECHETS 31
10.6.1. Sources de déchets 31
10.6.2. Stockage des déchets 31
10.6.3. Destination des déchets 31
10.6.3.1. Devenir des cadavres 31
10.6.3.2. Les autres déchets 31
11. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT DU SITE : 33
11.1. ASPECTS JURIDIQUES : 33
11.2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION : 33
11.2.1. Les bâtiments et annexes : 33
11.2.2. Le matériel : 33
11.2.3. Les produits : 33
11.2.4. Les VRD (Voies et Réseaux Divers) : 33
11.2.5. Le sol : 33
11.3. OPERATIONS DE REMISE EN ETAT : 33
11.3.1. Les opérations sur les bâtiments et annexes : 34
11.3.2. Les opérations sur le matériel : 34
11.3.3. Les opérations sur les produits : 34
11.3.4. Les opérations sur les VRD : 34
11.3.5. Les opérations sur les sols : 34
ANNEXES 35

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE D'ELEVAGE

1.1. Identité du demandeur :

- **Nom** : **SCEA FERME D'OLIVET**
- Statut Juridique : SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole)
- Membres : M. Jean-Luc LECOQ
  M. Christophe LECOQ
  Mme Claudine LECOQ
- Siège : Ferme d'Olivet 98950 GAMBAIS
- Date de création : 24/09/2002
- N° SIRET : 390 801 025 00011
- Téléphone : 01 34 87 01 08

1.2. Localisation de l'installation

Les parcelles de l'exploitation concernées par la présente demande sont situées en milieu rural au Nord de la commune de GRESSEY, au lieu-dit « Chemin du Bois de Cerisy » sur les parcelles :

Commune	Référence cadastrales		Surface de la parcelle en ha	Utilisation de la parcelle
	Section	N° parcelle		
GRESSEY	ZA	6	3,8	Bâtiments et parcours
		7	1,71	Parcours
		8	0,13	
		81	1,4424	
		84	9,2068	
		107	1,922	
		108	2,403	
			20,6142	

Le site d'élevage et les parcelles du parcours ne sont pas situés dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin.

1.3. Nature et volume des activités

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités avant projet	Volume des activités après projet	
		Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	Production annuelle
2111-2	Production avicole	/	40 000 poules pondeuses	40 000 poules pondeuses

1.4. Descriptif des activités actuelles et futures

Actuellement :

La SCEA FERME D'OLIVET exploite un atelier avicole de 73 216 emplacements sur le site « Ferme d'Olivet » à GAMBAIS (siège de l'exploitation).

Le site d'exploitation « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY est un nouveau site sans aucun bâtiment d'élevage actuellement.

Le projet :

Le projet de la SCEA FERME D'OLIVET est :

- de créer un atelier poules pondeuses plein air de 40 000 emplacements sur un nouveau site ;
- de construire un poulailler type volière avec un magasin, et une fumière ;
- de mettre en place la gestion des déjections.

ITEMS	PRECEDENT DOSSIER	APRES PROJET
Situation géographique		
Commune Site d'exploitation	/	GRESSEY
Bassin Versant Algues Vertes / EPANDAGE	/	Non
Bassin Versant Contentieux / EPANDAGE	/	Non
Commune ex ZES	/	Non
Zone Vulnérable	/	Oui
Zone d'Action Renforcée (ZAR)	/	Non
Zone 3B-1 du SDAGE	/	Non
Effectifs		
Volaille	/	40 000 emplacements
Autres	/	
Production d'effluents en valeur fertilisante		
Production d'azote organique	/	14 600
Azote éliminé traitement	/	
Azote sortant de l'exploitation	/	11 840
Azote entrant sur l'exploitation	/	
Production P2O5 organique	/	13 960
P2O5 éliminé traitement	/	
P2O5 sortant de l'exploitation	/	10 480
P2O5 entrant sur l'exploitation	/	
Plan d'épandage (sans objet)		

2. CARTES ET PLANS DES INSTALLATIONS

Cf. annexe 2

3. DEMANDE DE PRESCRIPTION SPECIALE

Non concerné

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune de GRESSEY possède un POS (PLU en cours).

La parcelle 6 de la section ZA se trouvent en zone NC (Zone Naturelle réservée aux activités agricole), l'atelier avicole se fera dans le bâtiment en projet, il sera compatible avec le POS de la commune (voir annexe 7).

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLAN, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE

Type	Plan, schéma, programme	Projet concerné		Nom de la zone la plus proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	**Parc naturel régional ou national**	x		Forêt domaniale de Rambouillet	5,8 km du site d'élevage
	Réserve naturelle	x		/	
	Parc marin	x		/	
	Natura 2000	x		Forêt de Rambouillet	9,4 km du site d'élevage
	ZNIEFF	x		Plateau du Grand Mantois et Vallée du Sausseron	1.4 km du site d'élevage
Eau	**Zone de protection de captage**	x		Pas de captage AEP	
	SDAGE		x	SDAGE Seine Normandie	
	SAGE	x		/	
	Programme d'action Nitrates		x	Programme d'action de la Directive nitrates (national et régional)	GRESSEY se situe en ZONE VULNERABLE
Aménagement	**PLU – POS – RNU**		x	POS Zone NC	Compatible
Déchets	**Plan national de prévention des déchets** **Plan régional et départemental d'élimination des déchets** **Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de bâtiment**		x	L'exploitation respectera la réglementation pour l'élimination de ses différents types de déchets.	
Divers	**Schémas départementaux des carrières**	x		Hors zone de carrière	
Air	**Plan de protection de l'atmosphère**		x	Plan de protection de l'atmosphère d'Ile de France approuvé le 31 janvier 2018 L'exploitation respectera la réglementation (bonnes pratiques environnementales)	

5.1. SDAGE Seine Normandie

Le site d'exploitation dépend du SDAGE Bassin Seine-Normandie pour son intégralité.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations rassemblés en 8 défis et 2 leviers transversaux et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

Défi 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
Défi 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
Défi 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
Défi 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
Défi 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
Défi 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
Défi 7. Gérer la rareté de la ressource en eau
Défi 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
Levier 1. Levier 1. Acquérir et partager les connaissances
Levier 2. Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Source : Agence de l'eau Seine Normandie

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure. Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François CARENCO, a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre.

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.

Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire d'ici 2021.

Le site d'exploitation est concerné par les orientations et dispositions suivantes :

Défi	Orientations	Dispositions		Mesures correctives
n° 1	2	1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	- Tous les effluents issus du nouveau bâtiment seront collectés et transformés en engrais organique pour être commercialisés pour une valorisation sur terres agricoles. Les eaux issues du lavage seront épandues sur le parcours des volailles.
		2	Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	- Construction d'un poulailler sur un nouveau site d'exploitation - Pas de destruction de zone humide, ni de zones protégées
n° 2	3	13	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables	- Commercialisation de l'engrais organique produit pour l'ensemble des déjections issues de l'exploitation pour une valorisation sur terres agricoles
		14	Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	- Pas d'épandage de fientes.
		15	Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation	- Limitation à la source de la production de phosphore avec l'utilisation de phytases et commercialisation de la totalité des effluents
	4	16	Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	- Pas de destruction de ripisylve et construction d'une noue pour la gestion des eaux pluviales
		17	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes	- Maintien de zones enherbées et mise en place des bonnes pratiques culturales et de fertilisation
		18	Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	- Maintien des plantations existantes (bordure de forêt)
		19	Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)	- Pas de suppression de prairies
		20	Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	- Le maintien de l'enherbement autour des bâtiments permettra de limiter le ruissèlement. Les ouvrages de stockage sont en béton et étanches - Pas d'épandages de déjections

Source : « Les orientations fondamentales du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin », SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

5.2. Programme d'action directive Nitrate

Suivant les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014, relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la commune de GRESSEY se situe en Zone Vulnérable.

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

6.1. Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000

Espaces Naturels les plus proches	Distance site élevage
Zone Natura 2000 : - Forêt de Rambouillet - Massif de Rambouillet, et zones humides proches	 9,4 km 9,4 km

Le site d'élevage de la SCEA FERME D'OLIVET pour le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY est éloigné des zones NATURA 2000 les plus proches.

A noter : - l'église de Gressey est inscrite au titre des monuments historiques, elle est située à 1,15 km du site d'élevage.
- Le site de l'église est un site inscrit, il est situé à 1 km du site d'élevage
- l'ancien presbytère de GRESSEY est un site classé, il est situé à 1,15 km du site d'élevage

6.2. Etude des incidences

La création d'un élevage de poules pondeuses sur ce nouveau site d'exploitation n'aura aucune incidence sur la faune, la flore ou les habitats naturels.

L'élevage de poules pondeuses se fera dans le bâtiment en projet. Le site d'exploitation est éloigné de la zone Natura 2000 la plus proche, et des sites protégés.

Les différentes haies existantes autour de l'exploitation seront conservées et les habitats naturels ne seront pas impactés.

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

7.1. Capacités techniques

La SCEA FERME D'OLIVET est gérée par Mrs Jean-Luc et Christophe LECOQ et Mme Claudine LECOQ. Les gérants ont effectué une formation (Ingénieur pour Jean-Luc et Technicien agricole pour Christophe) et sont installés depuis plusieurs années. Avec leur formation et leur expérience, les gérants possèdent les capacités techniques pour gérer un tel élevage.

Les relations commerciales :

Groupement : O.D.N.V.
Aliment : AVIBEAUCE

Les relations techniques :

Vétérinaire sanitaire : FAURE
Cabinet d'expertise comptable : FICAGEX

7.2. Capacités financières

Estimation du cout financier

La restructuration se fera dans le poulailler en projet. Le coût global des bâtiments en projet sera d'environ 1 642 000 €. Il sera financé par un prêt auprès d'un établissement bancaire (Crédit Agricole).

Étude économique (cf. annexe)

La SCEA FERME D'OLIVET exploite un atelier avicole sur le site « Ferme d'Olivet » à GAMBAIS (siège de l'exploitation). Les gérants ont choisi de créer un poulailler sur un nouveau site.

L'étude économique réalisée par M. Mickaël DAUNAS de FICAGEX montre que le projet est économiquement viable.

8. JUSTIFICATIF DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Attestation de dépôt de permis de construire en annexe.

9. TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

Dans l'hypothèse où l'activité du site d'élevage avicole devrait être arrêtée définitivement, nous prendrons les dispositions suivantes :

- Notification à la DDPP avant la date d'arrêt définitif ;
- Information à la DDPP sur le type d'usage futur du site : transmission du site à un autre exploitant ou cessation du site avec mesure de sécurisation ;
- Remise en état du site afin qu'il ne présente aucun danger et nuisances :
  . Elimination des produits, matières premières et produits finis présents sur le site
  . Vidange de fosse et fumière
  . Elimination des produits nécessaires au procédé
  . Mise en sécurité des circuits électriques.

Une demande a été faite à la Mairie de Gressey en date du 05/04/2018. Aucune réponse à cette demande n'a été apportée dans le délai de 45 jours.

10. JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

10.1. Elevage, bâtiments et stockages

10.1.1. Fonctionnement de l'élevage et capacités de production après projet

Effectifs de l'atelier volailles après projet :

	Situation demandée		
Animaux	**Nombre animaux**	**Coef Nbre d'animaux**	**Emplacements**
Poules pondeuses plein air (œufs de consommation)	40 000	1	40 000

Les poulettes arrivent à l'âge de 17/18 semaines, elles sont munies de tous les certificats de vaccination nécessaires et d'un certificat charte sanitaire. Elles sont prêtes à pondre.

Les poules pondeuses seront élevées en volières et quitteront l'exploitation à l'âge d'environ 70 semaines.

10.1.2. Production NP après projet

Les quantités d'azote et de phosphore seront les suivantes :

			N kg			P2O5 kg			K2O kg		
Cheptel après projet	**Effectifs**	**Type déjections**	**N /animal**	**N total**	**N maitr.**	**P2O5 /animal**	**P2O5 Total**	**P2O5 maitr.**	**K2O /animal**	**K2O Total**	**K2O maitr.**
Poules pondeuses plein air	40 000	Fientes	0,365	14 600	11 840	0,349	13 960	10 480	0,333	13 320	9 960
Total produit pour l'ateliler volailles				**14 600**	**11 840**		**13 960**	**10 480**		**13 320**	**9 960**

Les quantités maximales produites en éléments fertilisants pour l'atelier avicole après projet seront de 14 600 unités d'azote, 13 960 unités de phosphore et 13 320 unités de potasse.

10.1.3. Intégration du projet dans le paysage, distances d'implantation et infrastructures agro-écologiques

10.1.3.1. Intégration du projet dans le paysage

Un poulailler type volière avec un magasin, et une fumière sont en projet sur le site « Chemin du Bois de Cerisy » à GRESSEY. Les exploitants prendront les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les exploitants prendront les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur l'exploitation.

- Descriptif de l'insertion dans le paysage :

Le site se trouve à environ 1,1 km au Nord du bourg de GRESSEY. Le site est en pleine campagne, éloigné des secteurs urbanisés.

Le bâtiment en projet se fera sur un nouveau site sur une parcelle actuellement dédiée aux cultures.

Le choix de ce site va permettre d'être éloigné des zones d'habitations. Les constructions en projet s'intégreront bien au sein d'un environnement dont la vocation agricole est établie depuis de nombreuses années.

Les matériaux et les couleurs seront choisis pour faciliter l'insertion du nouvel ouvrage sur l'exploitation.

Les haies et les zones boisées seront conservées, des plantations seront effectuées limitant son impact visuel sur l'environnement.

Vue aérienne (sans échelle graphique) :

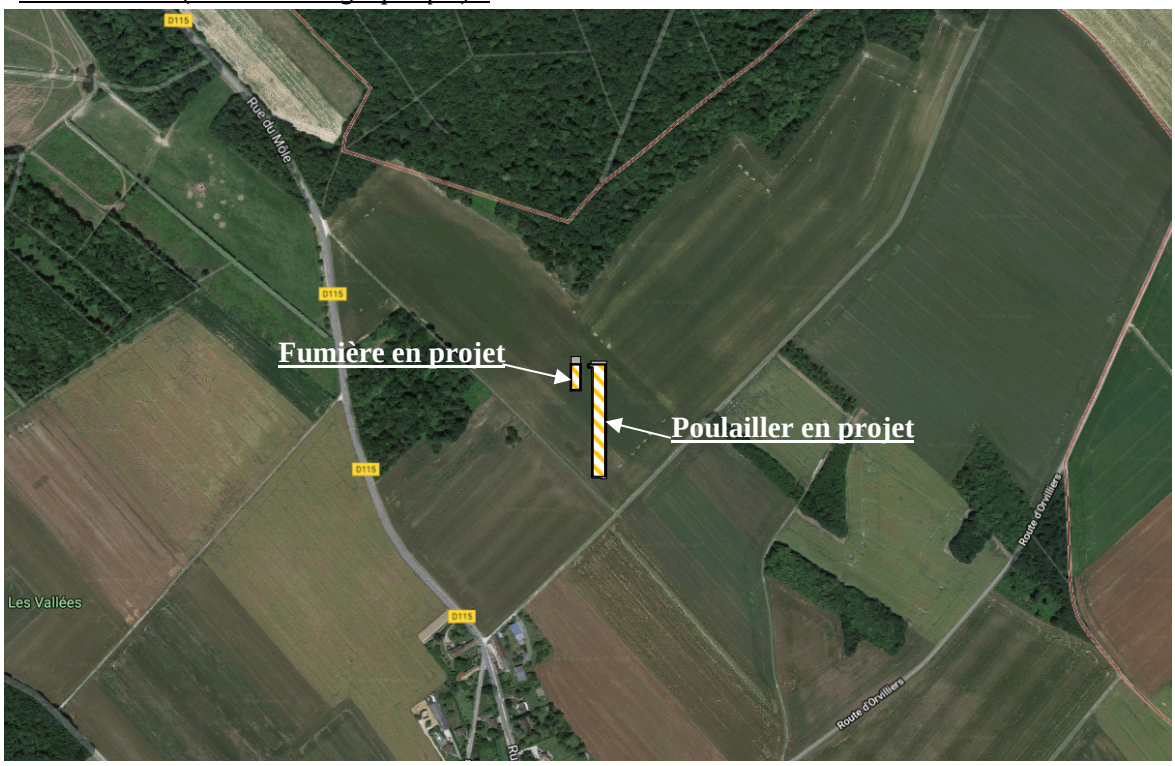

10.1.3.2. Distances d'implantation

Distances séparant le site	***Réglementation***	***Site «Chemin du Bois de Cerisy »***
Du bourg de GRESSEY	//	1 km
Du bourg de CIVRY LA FORET	//	3,5 km
Du bourg DE RICHEBOURG	//	3 km
Du bourg de HOUDAN	//	5,6 km
Du bourg de ST LUBIN DE LA HAYE	//	3,6 km
Du bourg de BOISSETS	//	3,2 km
D'un lieu de baignade et plages	200 m	Néant
D'un rivage	35 m	Néant
D'un puits, forage, source, fontaine	35 m	Néant
D'une berge de cours d'eau	35 m	Néant
D'un plan d'eau	35 m	Néant
D'une habitation d'un tiers	100 m	244 m
D'un stade ou terrain de camping	100 m	Néant
D'une pisciculture, zone conchylicole	500 m	Néant
D'un monument historique	500 m	Néant

10.1.3.3. Infrastructures agro-écologiques

Dans le cadre du projet, les mesures agro-écologiques seront conservées. Les haies, talus et bandes enherbées seront maintenus et entretenus sur l'exploitation.

10.1.3.4. Mesures prises et effets attendus

L'élevage de poules pondeuses plein air se fera dans le poulailler en projet. Il sera construit sur une parcelle éloignée des tiers habitant le village le plus proche.

Il n'y aura aucun tiers dans le rayon des 100 m autour de l'exploitation.

L'exploitation sera bien entretenue pour ne pas augmenter les nuisances.

10.1.4. Caractéristiques des bâtiments et annexes

10.1.4.1. Caractéristiques du bâtiment en projet

Les matériaux de construction du poulailler seront les suivants :

- Structure métallique
- Murs d'élévation en panneaux sandwich
- Dalle béton
- Couverture fibro ciment
- Isolation en mousse de polyisocyanurate (PIR)
- Portail en tôle laquée
- Porte et fenêtre en PVC
- Silos d'aliment (hauteur 9 m)

10.1.4.2. Caractéristiques techniques mises en œuvre après projet :

APRES PROJET						
Nbre d'emplacements	**Matériel**	**Abreuvement**	**Alimentation**	**Chauffage**	**Ventilation dynamique**	**Sol**
40 000	Volière	Pipette	Chaine	Néant	6 turbines de 40 000 m^3/h 16 ventilateurs cheminée Ø 625 / 15 000 m^3/h	Béton

L'élevage de poules pondeuses ne nécessite pas de chauffage. Il n'y a pas de cuve à gaz sur le site d'exploitation.

Le niveau de ventilation du bâtiment d'élevage permettra de limiter toute formation d'atmosphère explosive ou toxique.

10.1.4.3. Descriptif des conditions de stockage des aliments

N°	Type de silo	Type d'aliment	Volume en m3
1	Polyester	Aliment poules	40
2	Polyester	Aliment poules	40
3	Polyester	Silo tampon sur peson avant distribution	10
			90

10.1.4.4. Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus

- Le bâtiment en projet sera construit à plus de 100 mètres des tiers
- Les aliments sont stockés dans des silos étanches.
- A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
- Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer leur destruction.

10.1.4.5. Mesures pour éviter la prolifération des insectes et rongeurs

Un vide sanitaire est effectué entre chaque bande. Ces vides sanitaires permettent de nettoyer et désinfecter la salle d'élevage.

Les volets de ventilation sont nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire.

Les différents locaux sont et seront maintenus propres.

Une lutte contre la prolifération des mouches sera réalisée de la manière suivante :

- Suivi du développement des larves et/ou mouches régulier dans le bâtiment et dans le hangar de stockage
- Lutte préventive contre le développement des larves au niveau des convoyeurs à fientes (zone à risques)
- Lutte curative en cas de développement de larves/mouches.

Les fientes étant préséchées puis séchées dans le hangar, elles ne constituent pas un milieu propice au développement des mouches.

	Dératisation	**Désinfection et nettoyage**	**Désinsectisation**
Travail effectué par	Exploitants	Sté Prodige à Arras	Exploitants
Méthode	Boîtes à appâts	Par fumigation et pulvérisation	
Produits	Raticide/souricide	Produits de la société	Produits du commerce
Fréquence	Suivant les besoins	Entre chaque lot	A chaque lot

10.1.5. Evaluation des besoins de stockage

10.1.5.1. Collecte et stockage des effluents

❖ Descriptif du réseau de collecte des effluents

Une fumière couverte est en projet pour le stockage des fientes issues du poulailler.

Les fientes seront réparties uniformément sur la surface totale de la fumière dont le sol est en béton armé.

Stockages	**Descriptif**	**Capacité en m²**
HSTO1	Fumière couverte	450

❖ Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage

Selon les règles de l'arrêté national directives Nitrates du 23 octobre 2013, les capacités de stockage requises pour les volailles sont :

Type d'effluent d'élevage	**Volailles**
Fertilisant azoté de type I	/
Fertilisant azoté de type II	7

Fertilisants azotés de type II : les fertilisants azotés a C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu charges, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologues ou normes d'origine organique. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.

10.1.5.2. Evaluation des besoins de stockages

❖ Besoins de stockage

besoin de stockage pour 7 mois		
nombre de poules pondeuses	**surface pour 1000/pp (norme pour 7 mois)**	**stockage règlementaire en m²**
40 000	8,2	328

❖ Durée de stockage

La durée de stockage sera de : (450 / 328) x 7 = 9,6 mois

Les capacités de stockage sont réglementairement suffisantes.

10.2. Prévention des accidents et des pollutions

Il n'y a pas de produit dangereux stocké sur le site (fioul, gaz, produit inflammable…)

10.2.1. Accessibilité au site

L'accès au site se fait par un chemin d'exploitation desservi par la route départementale n°115.

Les installations disposeront en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments seront accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

10.2.2. Moyen de lutte contre l'incendie

Les moyens de prévention mis en œuvre pour éviter tout départ d'incendie sont :

- Plan de prévention lors de travaux et permis feu
- Interdiction de fumer dans le bâtiment
- Vérification tous les ans de l'installation électrique

Les moyens de lutte en cas d'incendie sont de deux ordres :

- Moyens internes : extincteur CO2 à utiliser sur feux d'origine électrique et hydrocarbures liquides (classe B) de 2 à 6 kgs placé à proximité du tableau électrique.
  extincteurs à poudre polyvalent (dans le poulailler, dans le magasin)
  Réserve à incendie : poche de 120 m^3
- Moyens externes : Pompiers de HOUDAN à environ 5,4 km de l'exploitation (par la route).
  La borne à incendie la plus proche est au lieu-dit « Les Clos» à environ 280 m (par la route).

La réserve à incendie présentera toutes les recommandations nécessaires à la validation par le SDIS.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée du bâtiment et à proximité du téléphone :
N° 18 : Sapeur-pompier
N° 17 : gendarmerie
N° 15 : SAMU
N° 112 : Appel des secours à partir d'un téléphone mobile.
N° 01.30.84.10.00 : Direction départementale de protection de la population.

La fiente préséchée ne monte pas à des températures importantes (environ 50° maximum), elle ne sera pas source d'incendie du à des fortes montées en températures comme dans le cas du compostage.

10.2.3. Installations techniques et électriques

Conformité de l'installation

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des vannes de coupure, installées dans un boitier sous verre dormant correctement identifié, seront présentes à l'entrée du bâtiment.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (les exploitants emploient des salariés).

10.2.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'activité de la SCEA FERME D'OLIVET n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site, mis à part :

- les désinfectants et détergents utilisés au niveau des installations d'élevage ;
- les produits de lutte contre les rongeurs et les insectes.

Les éleveurs prennent les précautions nécessaires pour éviter toute pollution :

Substance dangereuse	Descriptif	Emplacement
Désinfectants, détergents	Ceux nécessaires en période de vide sanitaire	Pas de stockage
Insecticide, raticide	Uniquement les appâts posés	Pas de stockage

Il n'y a pas de stockages de produits insecticides, raticides, désinfectants et détergents sur le site (désinfection effectuée par la société Prodige).

L'exploitation n'utilise pas de produits phytosanitaires.

10.3. Emissions dans l'eau et dans les sols

10.3.1. Compatibilité du projet au SDAGE et Directive Nitrate

Le projet respectera les préconisations du SDAGE.

La commune de GRESSEY se situe en zone vulnérable (ZV), mais pas en zone d'action renforcée (ZAR).

La totalité des effluents maitrisable sera transformée en engrais organique et commercialisée par les exploitants.

Les exploitants respecteront les différentes directives (Nitrate, SDAGE).

10.3.2. Approvisionnement en eau

10.3.2.1. L'adduction d'eau potable

L'approvisionnement en eau de l'élevage se fera par le réseau public.

L'exploitation possède un compteur d'eau général. Un sous-compteur, dans le poulailler, sera relevé tous les jours afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau et donc de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment d'élevage.

Un clapet anti-retour ou tout autre dispositif empêchera tout retour d'eau du réseau « privé » vers le réseau public.

10.3.2.2. L'utilisation de l'eau du réseau public

L'eau du réseau public est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments.

10.3.3. Prélèvement et consommation d'eau

10.3.3.1. Prélèvement d'eau : type d'ouvrage et volumes consommés

L'alimentation en eau s'effectuera par le réseau public.

Pour l'ensemble de l'élevage la consommation annuelle sera d'environ 4 740 m³ (environ 13 m^3 par jour).

10.3.3.2. Mesures mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau

- L'élevage possède un compteur d'eau général. Il sera relevé régulièrement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau et donc de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment d'élevage.
- Le nettoyage se fera avec un nettoyeur haute pression.

- Les réseaux d'alimentation en eau seront entretenus et les abreuvoirs vérifiés afin de limiter les pertes d'eau dues à des fuites.
- Les abreuvoirs seront également réglés afin de ne pas générer de gaspillage.
- En cas de besoin, un pré trempage de la salle d'élevage sera effectué avant le lavage afin de limiter les volumes d'eau utilisés pour le lavage.

10.3.4. Gestion du parcours

Les parcelles concernées pour le parcours sont cadastrées ZA parcelles n° 6 – 7 – 8 – 81 – 84 – 107 – 108. La surface disponible pour le parcours sera de 20,61 ha.

Les volailles seront produites en bande avec des vides sanitaires. Le vide sanitaire d'un parcours est de 8 semaines minimum (en France) pour permettre la repousse de la végétation. Ce vide sanitaire permet à l'herbe des parcours de repousser et au besoin de réaliser une fauche. Le vide sanitaire pour le bâtiment est d'environ 3 semaines il permet de nettoyer et désinfecter le poulailler.

En cas de détérioration du parcours, les exploitants réimplanteront de la semence d'herbe. Il n'y aura pas de point d'alimentation sur les parcours, donc pas de présence intensive sur une petite surface, ceci évitera toute dégradation du parcours.

Il n'y a pas de risque d'écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site d'exploitation.

Le parcours sera clôturé pour éviter toute sortie.

L'approvisionnement en eau de boisson et en aliment se fera à l'intérieur des poulaillers.

Un trottoir en béton (d'une largeur de 1,20 m) sera mis en place à la sortie des bâtiments. Les déjections rejetées sur ces trottoirs seront raclées et stockées dans la fumière pour être mélangées aux fientes et transformées en engrais organique.

10.3.5. Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par des caniveaux et canalisations pvc enterrées puis elles sont dirigées vers le milieu naturel. Une noue sera créée afin de recueillir les eaux de pluie.

10.3.6. Traitement des effluents :

Les fientes issues des poulaillers sont préséchées directement sur les tapis de collecte des fientes, grâce à des gaines sur des tapis sous les volières. Les gaines de pré-séchage sont situées au-dessus des tapis de récupération de fientes sous les animaux, dans lesquelles l'air (intérieur) est envoyé en surpression. Les fientes déshydratées (à un taux de matière sèche d'environ 50%) par les gaines sont récupérées en bout des batteries (2 à 3 fois par semaine) puis sont envoyés par un convoyeur transversal dans le hangar dont le sol est en béton armé. Les fientes seront réparties uniformément sur la surface totale du hangar dont le sol est en béton armé. Elles terminent leur dessiccation et atteignent un taux de siccité d'au moins 75%, avant d'être transformées en organique NFU 42-001.

Le fonctionnement de l'installation est automatique.

La Production annuelle de l'engrais organique sera de 360 tonnes d'engrais organique par an (0,009 t par poule pondeuse dont 75% maitrisable).
Cette activité étant inférieure à 1 t/jour, l'élevage n'est pas concerné par la rubrique 2170 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La fumière en projet aura une capacité de stockage de 450 m².

L'engrais organique produit fera l'objet d'une commercialisation par les éleveurs.

Afin d'assurer une traçabilité concernant le devenir de l'engrais sur le site, la SCEA FERME D'OLIVET tiendra un registre comportant à minima les informations suivantes pour les produits finis commercialisés :

- Date de départ du site
- Coordonnées du transporteur
- L'identité et les coordonnées du client

- Nature du produit
- Volume et poids

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L-255-11 du code rural.

La commercialisation de l'engrais organique, NFU 42-001, impose des obligations de résultat en matière de valeur fertilisante et sanitaire du produit. Conscient de cet état de fait, j'effectuerai au moins une fois par an une analyse d'engrais organique portant à minima sur les paramètres suivants :

- Matière sèche ;
- Matière minérale ;
- Matière organique ;
- Azote total et fractions N nitrique, N ammoniacal, N uréique ;
- Anhydride phosphorique total ;
- Oxyde de potassium total et fraction soluble dans l'eau.

Tout produit commercialisé devra répondre aux caractéristiques de la norme et notamment présenter une régularité de composition.
Cet engrais organique rentre dans la nomenclature NFU 42-001. L'application de cette norme induit des obligations en matière de traçabilité et de marquage, obligations qui sont développées ci-après.

La norme NFU 42-001 a pour objet de fixer les dénominations et spécifications des engrais. Elle s'applique à tous les engrais, quel que soit leur état physique, appartenant aux types dont les dénominations et caractéristiques sont définies au chapitre 4 de la norme.

Engrais NPK, NP, NK entièrement d'origine animale ou végétale et engrais organo-minéraux N, NPK, NK (classe VI, catégorie 4.6.1., type 5) :

N°	Dénomination du type	Mode d'obtention composant(s) essentiel(s) et autres exigences	Teneur minimale	
			En $N+P_2O_5+K_2O$	Par élément
5	Fiente de volailles déshydratée	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volaille contenant au moins 75 % de matière sèche	7 %	3 % N 2,5 % P_2O_5

Le produit fabriqué sera nommé NFU 42-001 et sa dénomination sera « Engrais organique »

Les éléments majeurs N, P2O5 et K2O sont exclusivement d'origine organique avec des teneurs supérieures à 3%, 2.5% et 7%.

	N/T	P2O5/T	$N+P_2O_5+K_2O/T$
NFU 42-001	32,9	29,11	89,7

Pour assurer une traçabilité du produit commercialisé conforme aux éléments de marquage de la norme AFNOR, et conformément aux articles 3 et 4 du décret n° 80-478 du 16 juin 1980, les étiquettes ou emballages, ainsi que les documents d'accompagnement, portent obligatoirement, à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes :

- en lettres capitales : « ENGRAIS NFU 42-001 » ;
- la dénomination du type d'engrais telle qu'elle figure au chapitre 4 de la présente norme (colonne 2 des tableaux, complétée éventuellement aux autres colonnes), en ajoutant pour les engrais composés les nombres qui indiquent les teneurs en éléments fertilisants majeurs, dans l'ordre déterminé par ladite dénomination ;

- les teneurs garanties pour chaque élément fertilisant et les teneurs garanties en formes ou solubilités. L'indication des éléments fertilisants doit être faite à la fois par les dénominations littérales et les dénominations en symboles chimiques : azote (N), anhydre phosphorique (P_2O_5), oxyde de potassium (K_2O). L'indication de ces teneurs doit être faite en pourcentage en masse du produit brut, tel qu'il est livré, en nombre entier ou, le cas échéant, avec une décimale pour les éléments majeurs et secondaires et dans l'ordre N, P_2O_5 et K_2O pour les engrais composés ;
- la masse : la masse nette, pour les engrais portant la référence de la présente norme, selon les dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains pré-emballages et son arrêté d'application du 20 octobre 1978, modifié par l'arrêté du 25 février 1980 ;
- l'indication du responsable de la mise sur le marché :
  . Son nom ou sa raison sociale ou sa marque déposée ;
  . Son adresse.
  . Le responsable de la mise sur le marché doit avoir son siège en France. Le modèle ci-après détaille le marquage minimal qui accompagnera toute marchandise livrée en vrac.
  . Le cas échéant, toute prescription particulière prévue par la présente norme en ce qui concerne l'emploi, les caractéristiques physico-chimiques ou les conditions d'innocuité ou d'efficacité du produit.

ENGRAIS NFU 42-001

Fientes de volailles déshydratées (poules pondeuses)

Engrais organique NPK entièrement d'origine animale ou végétale

Composition sur brut - teneurs garanties

Azote (N) :	> 3 %
Phosphore (P2O5) :	> 2,5 %
N+P+K	7 %

« A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu ; ne pas dépasser la dose prescrite pour couvrir les besoins de la culture »

Masse livrée : cf. ticket de bascule joint

Producteur responsable de la mise sur le marché

SCEA FERME D'OLIVET	
Siège :	Ferme d'Olivet 78950 GAMBAIS
Site de production	Chemin du Bois de Cerisy 78550 GRESSEY

• <u>Gestion des produits non conforme</u> :

En cas de non-conformité à la norme NFU-42001, les produits pourront être requalifiés sur une autre norme (ex NFU 44051) qui possède des critères plus simples de classification.

Si les produits ne correspondent à aucune norme, ils devront être éliminés dans une filière ou procédure règlementée :

- envoi sur une unité de compostage agréee ;
- envoi en unité de méthanisation pour la valorisation en biogaz ;
- réalisation exceptionnelle d'un plan d'épandage qui nécessitera l'aval des services d'inspection au titre des ICPE.

Cette non-conformité à la norme peut principalement porter sur un taux de matière sèche insuffisant. Etant donné le fonctionnement avec le stockage dans un hangar sur la durée du lot, la non-conformité sera détectable dès le démarrage du tas et les mesures de mise en conformité pourront être rapidement mises en place. Ces problèmes de non-conformité sont risqués en fin de lot lorsque le tas dans le hangar a déjà atteint un certain taux de matières sèches.

10.3.7. Gestion des effluents

10.3.7.1. Déjections produites sur le site

	Stockage	Gestion	uN	T/m³
Fientes déshydratées	Fumière en projet	Transfert	11 840	360 t

Les fientes seront pré séchées dans le bâtiment et convoyées vers la fumière en projet. La production sera de 360 tonnes maitrisables par an. La totalité sera gérée par commercialisation.

Le bâtiment fera l'objet dans la mesure du possible d'un nettoyage à sec. En cas de problème sanitaire, un nettoyage à l'eau pourra être fait après un nettoyage à sec. Dans ce cas, une fosse de 10 m3 est prévue afin de collecter ces eaux de lavage qui seront très peu chargées.

Ces eaux sont alors épandues sur le parcours lors du vide sanitaire. Un délai sera respecté avant la mise en place des autres volailles en accord avec les services sanitaires.

Les eaux souillées seront stockées dans une préfosse et épandues sur le parcours des volailles lors du vide sanitaire.

10.3.7.2. Quantités d'éléments fertilisants produites par l'élevage

Compte tenu des pratiques d'alimentation de l'exploitation et du mode de logement des animaux, les éléments fertilisants produits auront les caractéristiques suivantes :

			N kg			P2O5 kg			K2O kg		
Cheptel après projet	**Effectifs**	**Type déjections**	**N /animal**	**N total**	**N maitr.**	**P2O5 /animal**	**P2O5 Total**	**P2O5 maitr.**	**K2O /animal**	**K2O Total**	**K2O maitr.**
Poules pondeuses plein air	40 000	Fientes	0,365	14 600	11 840	0,349	13 960	10 480	0,333	13 320	9 960
Total produit pour l'ateliler volailles				**14 600**	**11 840**		**13 960**	**10 480**		**13 320**	**9 960**

Les quantités en éléments fertilisants produits pour l'exploitation seront de 14 600 unités d'azote, 13 960 unités de phosphore et 13 320 unités de potasse dont 11 840 unités d'azote, 10 480 unités de phosphore et 9 960 unités de potasse maitrisables.

Les fientes pré-séchées auront pour valeur fertilisante :

Type d'effluent	Vol. en T ou m³	N/m³ ou /t	P/m³ ou /t	K/m³ ou /t
Fientes préséchées	360 tonnes	32,9	29,1	27,7

10.3.7.3. Respect des exigences en Z.A.R. :

La commune de GRESSEY n'est pas située en ZAR.

10.4. Emissions dans l'air

10.4.1. Sources d'odeurs sur l'exploitation

Les sources d'odeurs peuvent être :

- Le renouvellement d'air du bâtiment
- Le stockage des animaux morts
- La mauvaise gestion des aliments
- La gestion des déjections

10.4.2. Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières sur l'élevage

Le bâtiment sera correctement ventilé afin de limiter l'accumulation de poussières et de gaz pouvant former une atmosphère explosive.

Les exploitants prendront les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

- Les abords :

  Les plantations existantes autour du site seront maintenues, réduisant la diffusion d'odeurs éventuelles par rapport aux tiers. La situation de l'élevage et son implantation par rapport au bourg de GRESSEY (au nord) permettent une bonne maîtrise des nuisances olfactives.

  Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées.

  Les véhicules sortant de l'exploitation n'entraineront pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation.

  Les abords du bâtiment et des chemins seront enherbés ou végétalisés.

- Les locaux :

  Les locaux seront maintenus en bon état de propreté limitant la production d'odeurs.

  Les volets des ventilateurs seront nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire.

  Les déjections (sources éventuelles d'odeur) seront stockées dans la fumière en projet couverte et fermée.

- Les aliments :

  Ils seront acheminés et distribués par des conduites étanches ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières.

- Divers :

  Le bâtiment possèdera une ventilation dynamique.

  Les animaux morts seront stockés dans un congélateur situé dans le bâtiment puis dans un bac d'équarrissage à l'entrée du site, avant l'enlèvement.

  Une zone de désinfection des camions sera aménagée avant l'entrée sur le site.

10.4.3. Mesures prises contre les émissions d'ammoniac

Afin de limiter les émissions d'ammoniac, les exploitants prendront plusieurs mesures :
- Limitation des émissions à la source en limitant la production d'azote avec une alimentation en phase
- Préséchage des déjections et stockage dans une fumière couverte.
- Transformation des fientes en engrais organique

10.5. Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ne doit pas constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (utilisation de l'alarme sur téléphone portable.

10.5.1. Descriptif des équipements et dispositif source de bruit

Les nuisances sonores peuvent être classées en deux catégories :

- Les nuisances sonores ponctuelles :
  - Nuisances liées aux travaux
  - Nuisances liées à l'exploitation de l'élevage :
    Bruits des animaux : arrivée des poulettes : une fois par an ;
    départ des volailles : une fois par an ;
    Livraisons d'aliment : une fois par semaine ;
    Enlèvement des animaux morts : passage de l'équarrissage 1 fois par mois
    Reprise des effluents : quelques jours par an
    Distribution aliment
- Les nuisances sonores permanentes :
  Ventilation dynamique
  Bruits des Animaux

Les sources de bruit se divisent en deux catégories :

- les sources situées à l'intérieur des bâtiments, dont l'effet est quotidien mais non continu (sauf ventilation dynamique, alimentation, animaux)
- les sources situées à l'extérieur des bâtiments, sources épisodiques liées aux déplacements d'engins.

10.5.2. Mesures prises contre le bruit

<u>Sources sonores ponctuelles :</u>

- nuisances liées aux travaux :
  Les travaux seront réalisés en journée et uniquement la semaine. Une partie des éléments de construction étant préfabriquée (charpente), ceci limitera le temps des travaux sur l'exploitation et donc le bruit occasionné. Les livraisons de matériaux se feront en journée.
- nuisances liées à l'exploitation de l'élevage :
  . La livraison de l'aliment : Le trafic pour livrer l'aliment sera d'un camion par semaine, le passage des véhicules n'est que temporaire.
  . La reprise des effluents : les reprises se feront lors des périodes d'épandages à savoir en sortie d'hiver et printemps.
  . Tous les engins utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.
  . Il n'y aura pas d'utilisation d'appareil de communication en fonction quotidienne de l'installation. Seule, l'utilisation d'alarme sonore en cas de disfonctionnement de la ventilation pourra être mise en place.

<u>Nuisances sonores permanentes :</u>

. Le nettoyage et l'entretien fréquent des ventilateurs permettront de limiter les nuisances sonores.

. Le bruit des animaux sera peu important dans le fonctionnement quotidien de l'élevage puisque le bâtiment est fermé et isolé. Le bruit des animaux pourra être perceptible uniquement lors de la livraison des poulettes et du départ des poules pour l'abattoir. Le temps de chargement des animaux dans le camion est limité et donc les éventuels bruits également.

. L'éloignement des tiers à plus de 100 mètres du site

10.6. Stockage et éliminations des déchets

Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation, notamment :

– limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
– trier, recycler, valoriser les déchets ;
– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10.6.1. Sources de déchets

Les sources de déchets peuvent être :

- Les animaux morts sur le site
- Les emballages (papier, carton, plastique …)
- Les emballages des produits phytosanitaires (bidons plastiques …)
- Les déchets vétérinaires (aiguilles, résidus de produit…)
- Les pneus
- La ferraille
- Les piles

10.6.2. Stockage des déchets

Voir tableau suivant

10.6.3. Destination des déchets

10.6.3.1. Devenir des cadavres

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un congélateur situé dans le local technique du bâtiment, puis dans un conteneur étanche et réfrigéré destiné à ce seul usage et identifié, disposé sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage.

L'enlèvement est effectué par la société d'équarrissage : ATEMAX France

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

10.6.3.2. Les autres déchets

L'ensemble des déchets produits par l'exploitation de la SCEA FERME D'OLIVET actuellement et dans le futur, sera trié sur le site puis évacué par ses soins à la déchetterie de HOUDAN.

Les emballages des produits vétérinaires sont repris par le vétérinaire de l'élevage qui gère leur destruction.

Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué.

L'enlèvement des déchets est assuré par l'exploitant et des récupérateurs :

Type de déchet	Volume	Stockage	Evacuation	Impact sanitaire et environnementaux
DIB Cartons, papiers	200 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie	Matériau inflammable Pollution visuelle
DIB Pneus	N.C	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs agréés	Matériau inflammable Matériaux peu dégradables contenant des produits toxiques et écotoxiques : cadium, zinc, sélénium. Voire cancérigène comme le noir de carbone. Ces composants se dispersent dans la nature avec l'usure du pneu. Participent à la prolifération des rats et des moustiques lorsqu'ils sont abandonnés en plein air. Pollution visuelle
DIB Ferraille	N.C	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs	Pollution visuelle Risque de blessure (objet coupant, tranchant)
DIB Plastique	N.C	Caisse, bidon plastique	Déchetterie	Matériau inflammable Matériaux peu dégradables, ils contiennent des métaux lourds et des additifs toxiques. Les débris de plastiques tuent de nombreux animaux (ingestion de ces derniers). Pollution visuelle
DIS Piles	N.C	Collecteur en plastique	Déchetterie	Matériau non biodégradable. Contenant des métaux toxiques et nocifs pour l'environnement (nickel, cadmium, mercure, plomb, fer, zinc, lithium)
DIS Résidus : encre, solvant	N.C	Récipient	Déchetterie	Provoquent des maladies sur l'homme (Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma, Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition, dermite eczématiforme). Risque de brulures, d'irritation, d'empoisonnement des produits. Produit inflammable. Pollution des eaux
DID Déchets vétérinaires	2 containers jaune /an	Récipient en plastique	A chaque usage repris par le vétérinaire	Risque de contamination par des germes pathogènes, vecteurs de maladies. Risque de blessure (objet tranchant, piquant). Risque de brulures, d'irritation, d'empoisonnement ou dérèglements physiologiques avec les résidus de produits. Emballages inflammables. Dissémination des résidus dans l'environnement et pollution des eaux. Pollution visuelle
DID Emballages et bidons vides de produits phytosanitaires	NC	Dans le local phytosanitaire	Une fois par an par les vendeurs de ces produits	Risque de brulures, d'irritation, d'empoisonnement ou dérèglements physiologiques avec les résidus de produits. Emballages inflammables. Dissémination des résidus dans l'environnement et pollution des eaux. Pollution visuelle

11. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT DU SITE :

11.1. Aspects juridiques :

Un décret du 13 avril 2010, publié au JO le 14 avril, a modifié la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du livre V du code de l'environnement.

Ce décret du 13 avril 2010 introduit une section 2 « Installations soumises à enregistrement ». Cette rubrique inclut une sous-section ***« Mise à l'arrêt et remise en état »***

Ainsi, à compter du 13 avril 2010 (date de parution du décret n° 200-258 au Journal Officiel), tout dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée doit présenter un chapitre concernant les conditions de remise en état du site.

L'article 34-1, alinéa premier du décret du 21 septembre 1977 dispose que « *lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).*

La remise en état du site après exploitation est donc à la fois une remise en sécurité et une prévention des risques de pollution.

Les intérêts à protéger sont :

- la commodité du voisinage
- la santé, la sécurité et la salubrité publique
- l'agriculture
- la protection de la nature et de l'environnement
- la conservation des sites et des monuments

11.2. Description de l'installation :

11.2.1. Les bâtiments et annexes :

Les bâtiments et leurs éléments d'aménagement intérieur présentent un danger en cas d'accès de tiers (accidents corporels).

Les silos aériens présentent des risques de chute.

11.2.2. Le matériel :

L'ensemble du matériel agricole doit être inaccessible aux tiers.

Les matériaux inflammables (palettes, plastiques) présentent des risques d'incendie.

11.2.3. Les produits :

Les huiles, présentent des risques en cas de diffusion du produit dans la nature mais également vis-à-vis des tiers en cas de manipulation ou d'ingestion (risque d'intoxication).

11.2.4. Les VRD (Voies et Réseaux Divers) :

L'alimentation électrique présente un danger en cas de court-circuit et un risque d'incendie.

L'alimentation en eau présente un risque d'inondation.

11.2.5. Le sol :

Tous les sols des bâtiments sont bétonnés.

11.3. Opérations de remise en état :

L'ensemble des bâtiments, équipements et produits listés en section 2 peut présenter des dangers pour l'environnement ou pour des tiers. A la fin de l'exploitation du site, certaines opérations devront être envisagées pour supprimer ces risques.

Les installations seront vidées (déjections, engrais et amendements organiques), nettoyées et désinfectées avant toute opération de démontage ou de démolition. Les opérations de désinfection respecteront les préconisations de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaires des Aliments).

L'utilisation du site sera agricole de par sa situation.

11.3.1. Les opérations sur les bâtiments et annexes :

Le site sera clôturé ou les bâtiments (poulailler, fumière) seront fermés, de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement interne des bâtiments seront vendus ou évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments seront condamnés.

Les silos aériens seront vidangés, déposés puis évacués vers une installation d'élimination ou vendus.

11.3.2. Les opérations sur le matériel :

Le matériel sera vendu ou évacué vers une installation d'élimination.

Les matériaux inflammables seront évacués et/ou éliminés vers une installation d'élimination.

11.3.3. Les opérations sur les produits :

Les huiles, seront évacuées du site par des entreprises spécialisées.

Les emballages seront éliminés vers une installation d'élimination.

11.3.4. Les opérations sur les VRD :

Les alimentations électriques et eau seront coupées en fin d'exploitation.

11.3.5. Les opérations sur les sols :

Une surveillance des sols sera mise en place si des substances étaient susceptibles de les polluer.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1.

EXTRAIT K-BIS

ANNEXE 2.

PRESENTATION DU SITE D'EXPLOITATION

- **PLAN DE SITUATION AU 1/25000EME**
- **RELEVE CADASTRAL AU 1/2500EME**
- **PLAN DE MASSE AU 1/1000EME**
- **VUE EN PLAN, COUPE DES PROJETS**
- **INSERTION PAYSAGERE**

ANNEXE 3.

ETUDE ECONOMIQUE

ATTESTATION BANCAIRE

ANNEXE 4.

- **PVEF**
- **VENTE AUX EXPLOITANTS DE PROXIMITE : LETTRE D'INTENTION DE REPRISE**

ANNEXE 5.

EXTRAIT DU POS

ANNEXE 6.

ATTESTATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 7.

CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

ANNEXE 1.

Extrait K-Bis

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles
1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 2002D01189

Code de vérification : r9m5KfD1Q8
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 30 octobre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	390 801 025 R.C.S. Versailles
Date d'immatriculation	24/09/2002
Dénomination ou raison sociale	**FERME D OLIVET, SOCIETE CIVILE D EXPLOITATION AGRICOLE**
Forme juridique	Société civile
Capital social	6 097,96 Euros
Adresse du siège	FERME D OLIVET 78950 Gambais
Durée de la personne morale	Jusqu'au 01/11/2043

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GUILLOTIN Claudine
Nom d'usage	LECOQ
Date et lieu de naissance	Le 04/12/1943 à Courbevoie (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	FERME D'OLIVET 78520 Gambais

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	FERME D OLIVET 78950 Gambais
Nom commercial	FERME D'OLIVET, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
Activité(s) exercée(s)	Exploitation agricole
Date de commencement d'activité	01/11/1963
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2.

Présentation du site d'exploitation

- ***Plan de situation au 1/25000ème***
- ***Relevé cadastral au 1/2500ème***
- ***Plan de masse au 1/1000ème***
- ***Vue en plan, coupe des projets***
- ***Insertion paysagère***

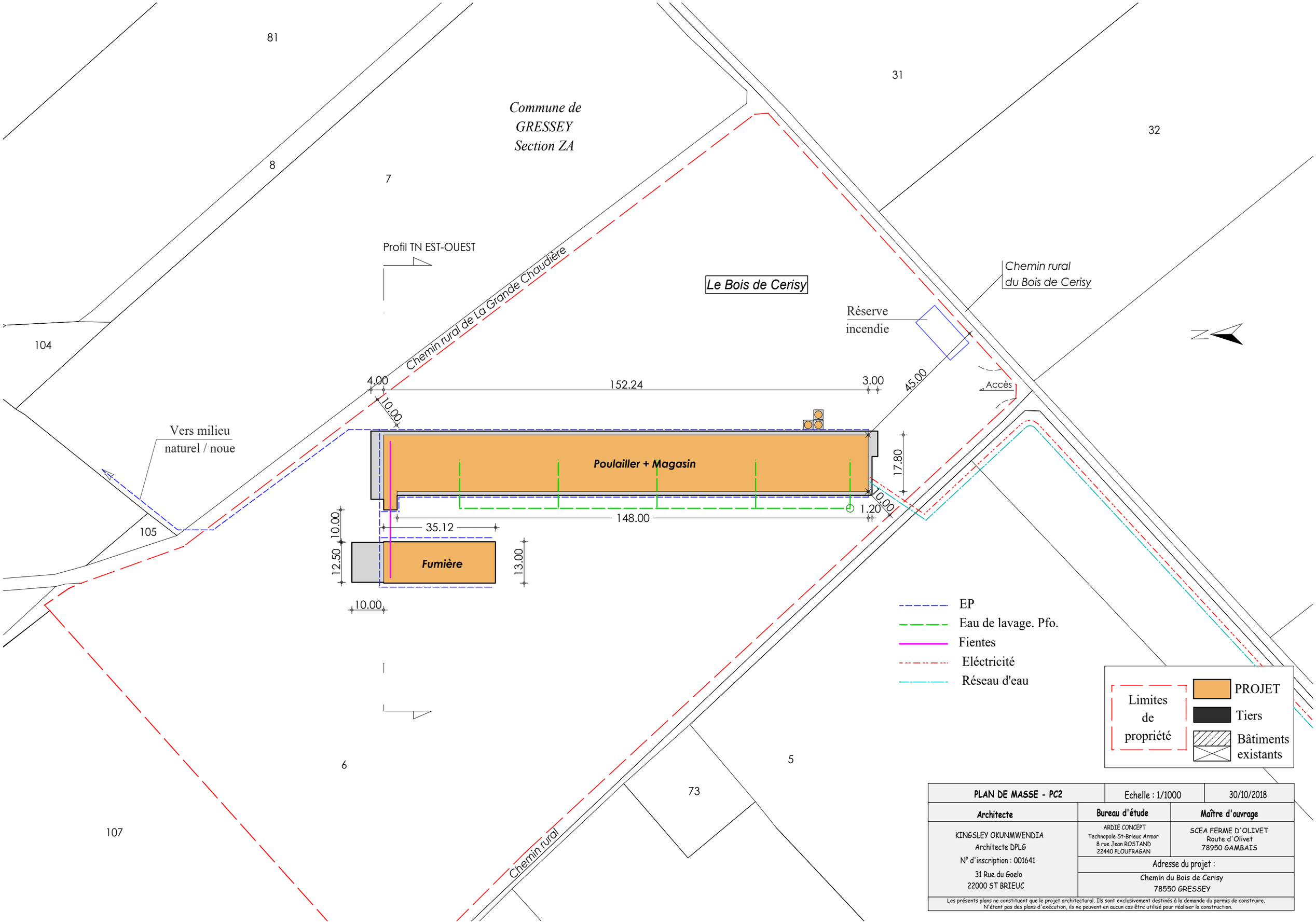

PLAN DE MASSE - PC2	Echelle : 1/1000	30/10/2018
Architecte	**Bureau d'étude**	**Maître d'ouvrage**
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription : 001641 31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	ARDIE CONCEPT Technopole St-Brieuc Armor 8 rue Jean ROSTAND 22440 PLOUFRAGAN	SCEA FERME D'OLIVET Route d'Olivet 78950 GAMBAIS
	Adresse du projet :	
	Chemin du Bois de Cerisy 78550 GRESSEY	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire.
N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisé pour réaliser la construction.

PLAN DE SITUATION - ECHELLE : 1/25000

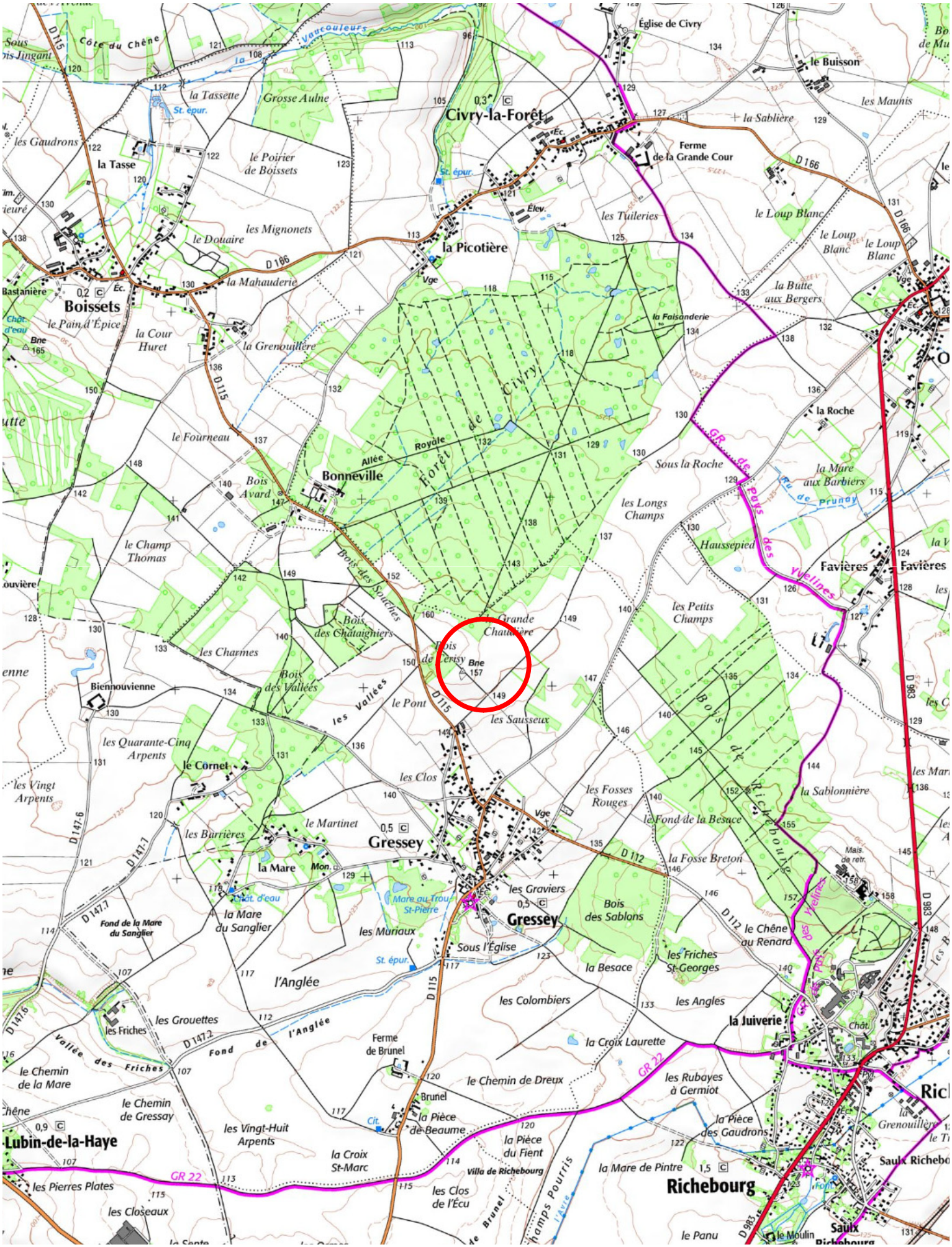

Commune de
CIVRY-LA-FORET
Section OC

Commune de
GRESSEY
Section ZA

Commune de
GRESSEY
Section ZE

Route Départementale
N°115

Chemin rural N°8

R 100m

Chemin rural de La
Grande Chaudière

Chemin du Bois de Cerisy

Chemin rural

La Grande Chaudière

Les Gégées

Le Bois de Cerisy

Sous le Bois de Cerisy

Le Pont

Le Clos

863 862 109 39 38 130 108 1 107 106 105 104 80 82 101 84 81 8 6 7 2 3 40 41 94 93 92 95 89 96 73 74 75 76 16 30 28 27 26 31 5 826 32 100 99

N

Limites de propriété	PROJET
	Tiers
	Bâtiments existants

RELEVE CADASTRAL - PC1	Echelle : 1/2500	16/04/2018
Architecte	**Bureau d'étude**	**Maître d'ouvrage**
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription : 001641 31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	ARDIE CONCEPT Technopole St-Brieuc Armor 8 rue Jean ROSTAND 22440 PLOUFRAGAN	SCEA FERME D'OLIVET Route d'Olivet 78950 GAMBAIS
	Adresse du projet :	
	Chemin du Bois de Cerisy 78550 GRESSEY	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire.
N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisé pour réaliser la construction.

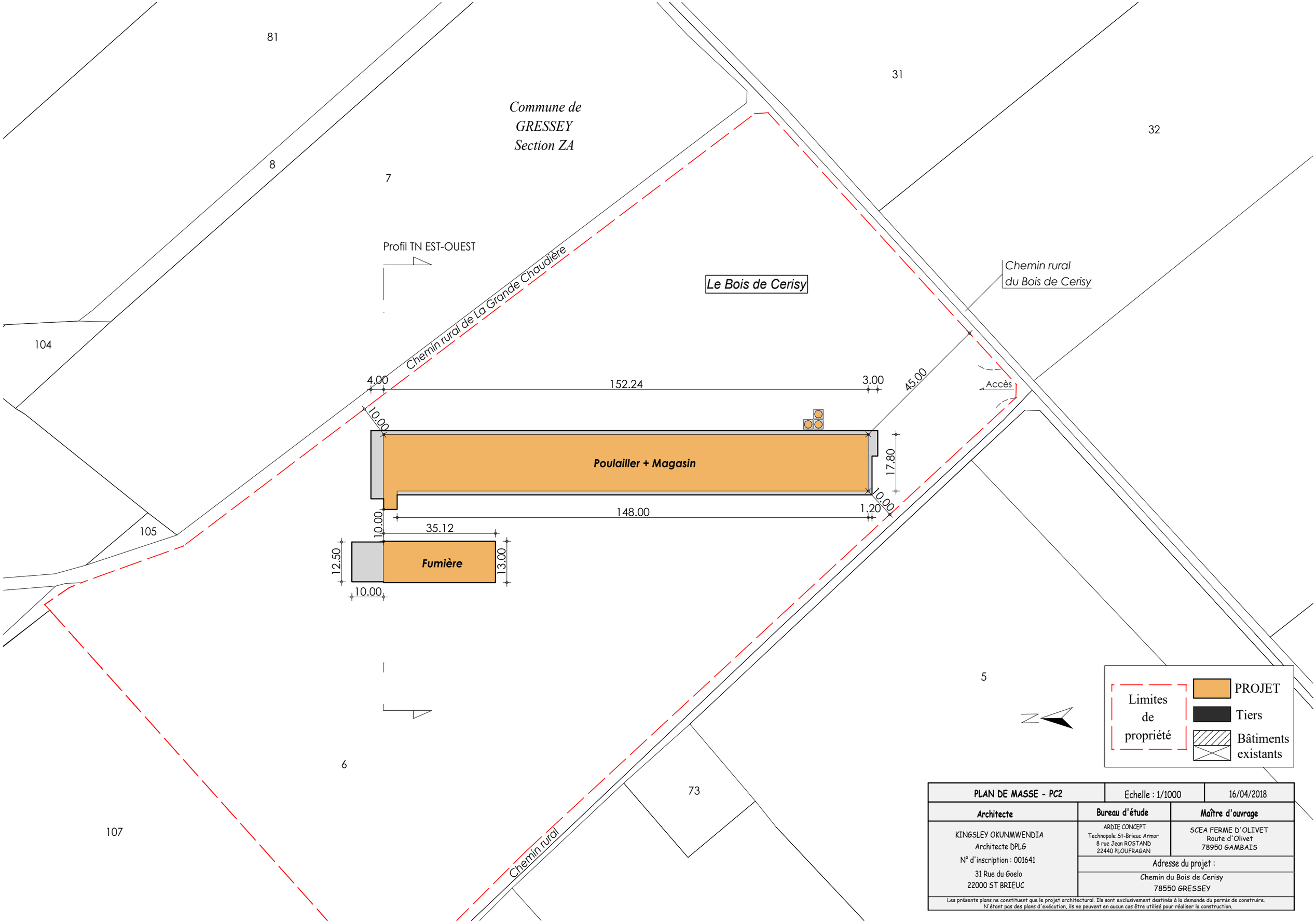

PLAN DE MASSE - PC2	Echelle : 1/1000	16/04/2018
Architecte	**Bureau d'étude**	**Maître d'ouvrage**
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription : 001641 31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	ARDIE CONCEPT Technopole St-Brieuc Armor 8 rue Jean ROSTAND 22440 PLOUFRAGAN	SCEA FERME D'OLIVET Route d'Olivet 78950 GAMBAIS
	Adresse du projet :	
	Chemin du Bois de Cerisy 78550 GRESSEY	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire.
N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisé pour réaliser la construction.

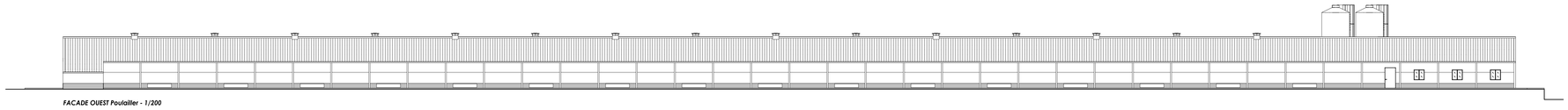

FACADE OUEST Poulailler - 1/200

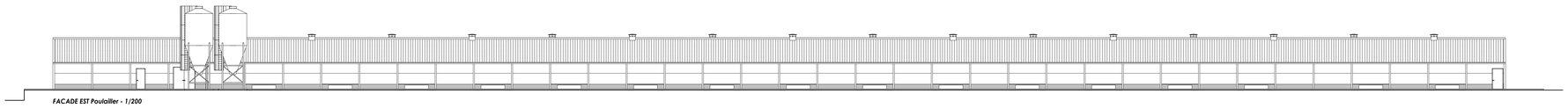

FACADE EST Poulailler - 1/200

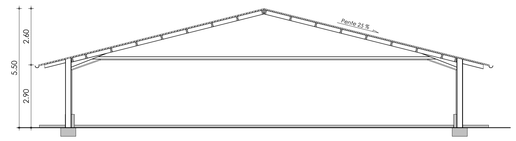

COUPE AA Magasin - 1/100

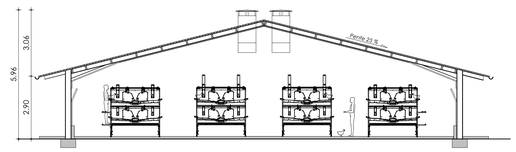

COUPE BB Poulailler - 1/100

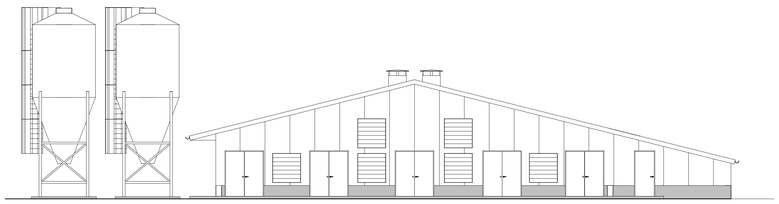

PIGNON NORD - 1/100

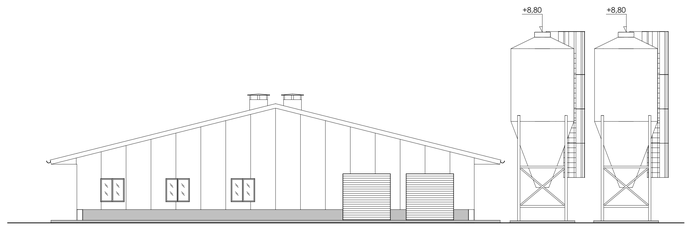

PIGNON SUD - 1/100

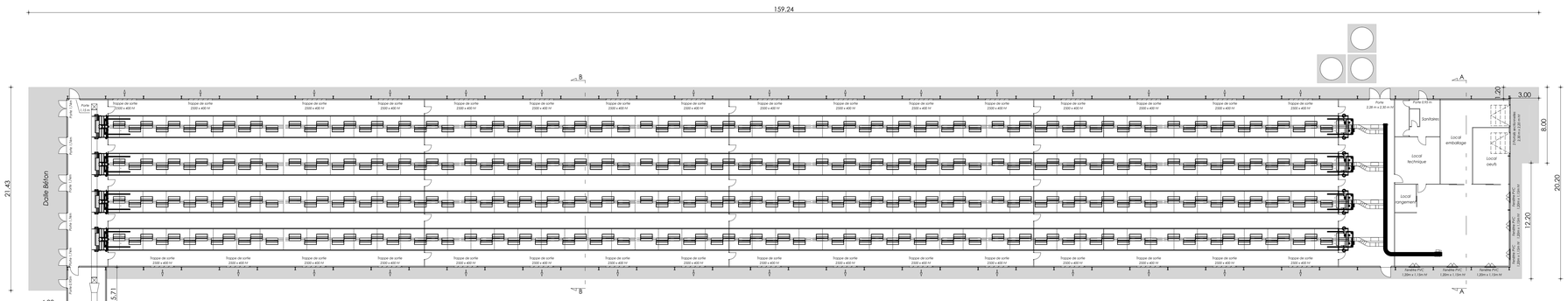

VUE EN PLAN - 1/200

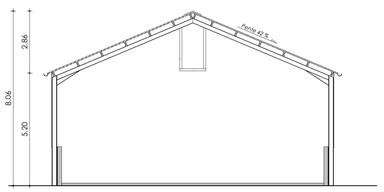

COUPE CC Fumière - 1/100

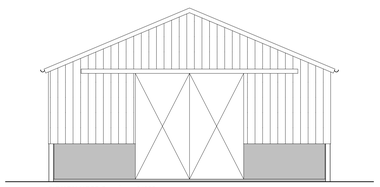

PIGNON NORD Fumière - 1/100

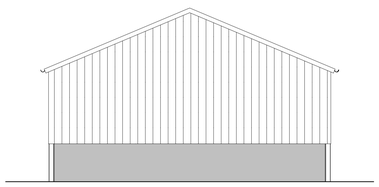

PIGNON SUD Fumière - 1/100

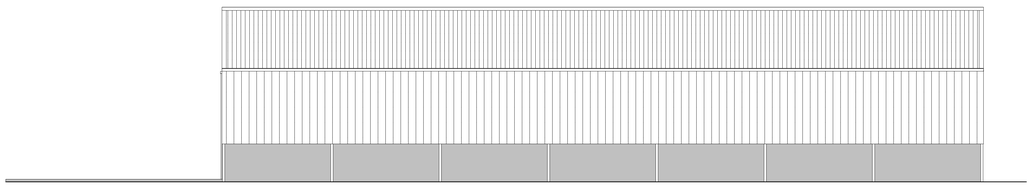

FACADE OUEST Fumière - 1/100

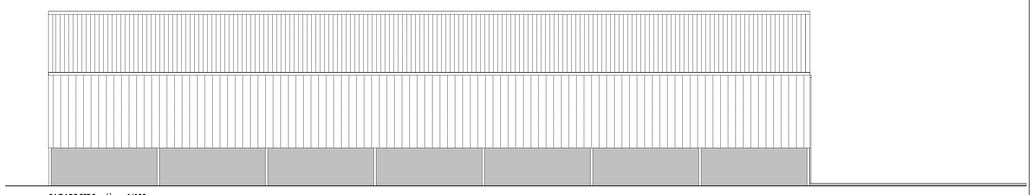

FACADE EST Fumière - 1/100

Maitre d'ouvrage : SCEA FERME D'OLIVET

Adresse (siege) : Route d'Olivet

Commune : 78950 GAMBAIS

Adresse du projet: Chemin du Bois de Cerisy
78550 GRESSEY

Section : ZA Parcelle : 6

NATURE DU PROJET :

- Construction d'un poulailler.

- Construction d'une fumière.

VUE EN PLAN

COUPES / ELEVATIONS

Echelle : Voir plan

Date : 16/04/2018

Modifié le :

PC1	
PC2	
PC3	
PC4	
PC5	X
PC6	
PC7	
PC8	

Architecte :

KINGSLEY OKUNMWENDIA
Architecte DPLG
N° d'inscription : 001641
31 Rue du Goelo
22000 ST BRIEUC
Tel: 06 85 70 65 14
http://www.kingsley-okuns.fr

Bureau d'étude :

ARDIE CONCEPT
Zoopole Technopole
Saint-Brieuc - Armor
8 rue JEAN ROSTAND
22440 PLOUFRAGAN
Tél: 02.96.92.18.84
ardieconcept@ardieconcept.com

B.N

Les plans ne sont donnés qu'à titre indicatif, ceux ci correspondent à des règles et normes zootechniques
Il ne saurait tenir lieu de plan d'exécution. Les mesures y figurent que pour des nécessités d'études
du projet d'investissement .
Le dessin de la charpente est donné à titre indicatif. Les cotations de niveau sont relatives au bâtiment
et non au terrain d'implantation
Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance Dommages Ouvrages à l'ouverture du chantier.
Un coordonnateur SPS devra être nommé avant le commencement des travaux conformément à la loi du 31/12/93

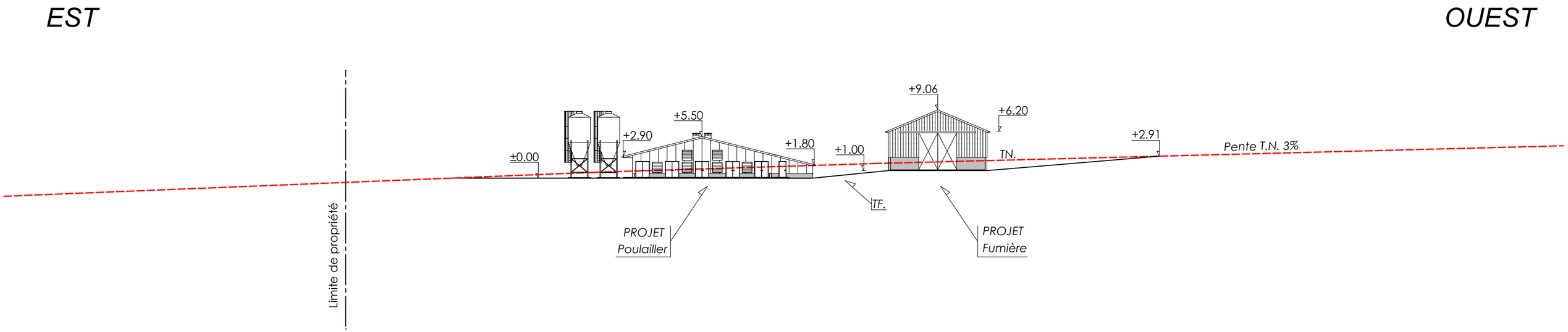

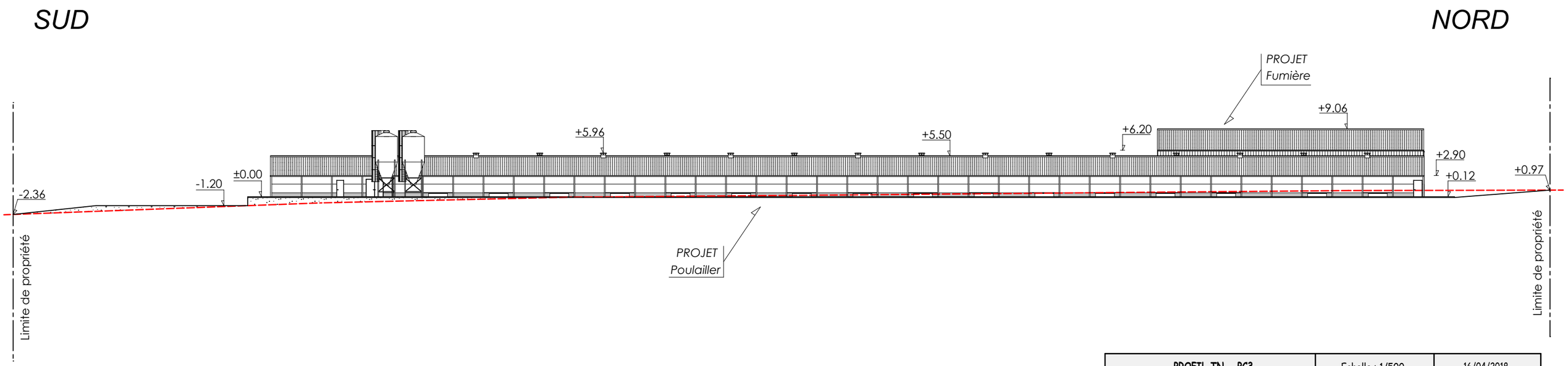

PROFIL TN - PC3	Echelle : 1/500	16/04/2018
Architecte	**Bureau d'étude**	**Maître d'ouvrage**
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription : 001641 31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	ARDIE CONCEPT Technopole St-Brieuc Armor 8 rue Jean ROSTAND 22440 PLOUFRAGAN	SCEA FERME D'OLIVET Route d'Olivet 78950 GAMBAIS
	Adresse du projet :	
	Chemin du Bois de Cerisy 78550 GRESSEY	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire.
N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisé pour réaliser la construction.

VUE A

Etat actuel

ANNEXE 3.

Etude économique

Attestation bancaire

Ile de France

HOUDAN
16 GRANDE RUE
BP 4
78550 HOUDAN
Tél. : 01 30 46 19 40
Fax : 01 30 46 19 41

FERME D'OLIVET SCEA
ROUTE D OLIVET
78950 GAMBAIS

HOUDAN, le 6 Avril 2018

ATTESTATION

Je soussigné Philippe JUMEL Conseiller Agricole sur la Direction Régionale de Versailles atteste qu'un accord de principe a été validé en faveur de la SCEA FERME D'OLIVET RCS 390 801 025 pour la construction d'un atelier de 40.000 poules pondeuses en plein air sur la commune de GRESSEY 78.

Veuillez agréer, Chère Cliente, Cher Client, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe JUMEL.
Votre conseiller

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

FICAGEX S.A.S
Société par Actions Simplifiée au Capital de 28 000 Euros
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre Paris Ile de France
51, CHEMIN DE LA CHAPELLE SAINT-ANTOINE – 95300 ENNERY
TEL. : 01 84 28 00 08 - FAX : 01 34 41 26 05
E.mail : ficagex@ficagex.com
790 075 170 R.C.S. Pontoise
APE 6920Z

ANTOINE BIZOUARD
RICHARD DEBACKER
XAVIER FLAMENT
CHRISTOPHE HAMOT
ANTOINE MULOT
MICHEL VERNADAL
EMMANUEL WINDAL

Bureau secondaire :
ZAC Mercières – 306, rue Irène Joliot Curie
60610 LA CROIX-SAINT-OUEN
Tél. : 03 44 38 10 78
Fax : 03 44 40 12 82

SCEA FERME d'OLIVET
FERME OLIVET
78950 GAMBAIS

Ennery, le 6 avril 2018

Monsieur,

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment de 40 000 poules pondeuses plein air. Le cout du projet se décompose en 2 parties : le bâtiment et ses aménagements pour 915 000 €, financé sur 12 ans, et les installations et équipements du bâtiment pour 722 000 €, financé sur 7 ans. Le montant des annuités s'élève ainsi à 189 287 €/an.

La rentabilité du projet se décompose ainsi :

- Recettes : 21.86 €/poule/an (12 mois) : œufs, fientes, poules de réformes
- Charges : 15.03 €/poule/an (12 mois) : aliments, main d'œuvre, assurances, nettoyage

La marge brute s'élève à 6.83 €/poule/an soit 273 335 €. Après MSA, l'EBE s'élève donc à 243 000 €.

Après annuités, le montant du revenu disponible sera donc de 54 000 €. La marge avant impôt est donc satisfaisante.

Mickael DAUNAS

FICAGEX S.A.S
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre Paris Ile de France
SAS au capital de 28 000 €
790 075 170 00023
51, chemin de la Chapelle St-Antoine
95300 ENNERY
Tél. : 01 84 28 00 08 - Fax : 01 34 41 26 05

Dossier : **SCEA FERME D'OLIVET**

FERME OLIVET
78 950 GAMBAIS

Caractéristiques de l'étude :

Etude réalisée par MICKAEL DAUNAS

Simulation débutant le 01/01/2018 sur une durée de 5 année(s).
Gestion sociétaire
Répertoire dossier : C:\WINSILEX2016\DOSSIER\LECOQ.Slx

FICAGEX SAS

51 chemin de la Chapelle St Antoine
95300 ENNERY

Tél : 01.84.28.00.08 *Fax :*

Copyright Win-Silex Le 06-04-2018

Synthèse de l'étude

Dossier : SCEA FERME D'OLIVET

Effectifs fin animaux

	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
UGB totaux					

Surfaces

SAU					

Résultats économiques

Produit d'exploitation	874 475	874 475	874 475	874 475	874 475
Marge brute globale	273 335	273 335	273 335	273 335	273 335
Excédent brut d'expl.	243 335	243 335	243 335	243 335	243 335
Annuités + autres FF	173 513	200 537	189 287	189 287	189 287
Solde disponible	69 822	42 798	54 048	54 048	54 048
Prélèvements					
Marge de sécurité	69 822	42 798	54 048	54 048	54 048
Marge de séc. consolidé	69 822	42 798	54 048	54 048	54 048

Investissements

Bâtiment	655 000				
Matériel	987 000				
Total investissements	1 642 000				
Emprunts	1 637 000				
Subventions					
Invest. - financements	5 000				
Solde après invest.ts	64 822	42 798	54 048	54 048	54 048

Endettement

Emprunts expl. LMT	1 480 371	1 307 667	1 133 026	956 425	777 842
Dettes court-terme	300 000				
Endettement	1 780 371	1 307 667	1 133 026	956 425	777 842

Efficacité - Solvabilité

MBG / produit	%	31	31	31	31	31
EBE / produit	%	28	28	28	28	28
Marge sécurité / produit	%	8	5	6	6	6
Annuités / EBE	%	71	82	78	78	78
Annuités(hors CT) / EBE	%	71	78	78	78	78
Taux endettement	%	100	100	100	100	100
Taux endettement ext.	%	93	81	72	62	52

Critères

Revenu disponible / UMO					

Compte de résultat

Dossier : SCEA FERME D'OLIVET

Produits	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
Produits végétaux					
Produits animaux					
VI animaux					
Ventes et VI animaux					
vente oeufs + poules r	874 475	874 475	874 475	874 475	874 475
Produits act. div.	874 475	874 475	874 475	874 475	874 475
Produit d'exploitation	874 475	874 475	874 475	874 475	874 475

Compte de résultat

Dossier : SCEA FERME D'OLIVET

Charges

	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
Engrais					
Semences et plants					
Produits traitement					
Travaux entreprise					
Taxes et cot. prof.					
Charges végétaux					
Aliments					
Aliments divers					
Frais vétérinaires					
Divers animaux					
Charges animaux					
Charges act. div.	601 140	601 140	601 140	601 140	601 140
Charges opérat.	**601 140**	**601 140**	**601 140**	**601 140**	**601 140**
Achats ani. repro.					
Achats autres ani.					
Achats animaux					
Marge brute globale	**273 335**	**273 335**	**273 335**	**273 335**	**273 335**
Carburants-lubrifiants					
Eau-électricité					
Fermages					
Locations diverses					
Ent. bâtiment-foncier					
Entretien matériel					
Assurances					
Transport-déplacements					
Téléphone-abonnement					
Cotisations prof.					
Impôts fonciers					
Autres impôts et taxes					
Frais de fonctionn.t					
Charges soc. expl.	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
MO permanente					
MO temporaire					
MO autes act. div.					
Frais de personnel	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**
Frais de structure	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**

Résultat

Excédent brut d'expl.	**243 335**	**243 335**	**243 335**	**243 335**	**243 335**
Frais finan. + ADI	16 884	27 833	14 646	12 686	10 704
Amortissements	82 100	82 100	82 100	82 100	82 100
Amort. + frais finan.	**98 984**	**109 933**	**96 746**	**94 786**	**92 804**
Résultat courant	**144 351**	**133 402**	**146 589**	**148 549**	**150 531**
Produits excep.					
Charges excep.					
Résultat exercice	**144 351**	**133 402**	**146 589**	**148 549**	**150 531**

Tableau de trésorerie

	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
Ventes	874 475	874 475	874 475	874 475	874 475
Autres produits					
Achats et frais	631 140	631 140	631 140	631 140	631 140
Achats animaux					
Budget courant	**243 335**	**243 335**	**243 335**	**243 335**	**243 335**
Annuités	173 513	189 287	189 287	189 287	189 287
Autres frais finan.		11 250			
Prélèvements					
Budget annuel	**69 822**	**42 798**	**54 048**	**54 048**	**54 048**
Frais d'établissement					
Terrains					
Constructions	655 000				
Matériel	987 000				
Cheptel					
Autres invest.					
Revente autres					
Investissements	**1 642 000**				
Emprunts LMT	1 637 000				
Remb. prêts / anticip.					
Emprunts	**1 637 000**				
Subventions					
Budget exceptionnel	**- 5 000**				
Budget Total av. TVA & CT	**64 822**	**42 798**	**54 048**	**54 048**	**54 048**
TVA / immobilisations	328 400				
TVA / achats	60 114	60 114	60 114	60 114	60 114
TVA / ventes	87 448	87 448	87 448	87 448	87 448
Remb. régularisation		301 067	- 27 334	- 5 467	- 5 467
Acomptes			21 867	21 867	21 867
Budget TVA	**- 301 067**	**328 400**	**- 21 867**		
VI comptes clients					
VI comptes fourni.					
Emprunts CT	300 000				
Remb. emprunts CT		300 000			
Situation court terme	**300 000**	**- 300 000**			
Budget total	**63 756**	**71 198**	**32 181**	**54 048**	**54 048**
Solde début		63 756	134 954	167 135	221 183
Intérêts / découvert					
Solde cumulé	**63 756**	**134 954**	**167 135**	**221 183**	**275 231**

Plan de financement

Investissements

Objet	Montant
poulailler (2018)	655 000
	722 000
	265 000
Total :	1 642 000

Autofinancement :	- 295 000

Financement

Subventions	Emprunts			
	Montant	Taux	Durée	Différé
	915 000	1.35 %	144 mois	
	300 000	2.5 %	1	
	722 000	.95 %	84 mois	
	1 937 000			

Investissements - Financements

Dossier : SCEA FERME D'OLIVET

Sur l'étude :

=> Investissements de 1 642 000 €
=> Emprunts de 1 637 000 €

Investissements	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
Parts sociales emprunts					
Bâtiments	655 000				
equipements	722 000				
amenagement	265 000				
Plantation					
Croissance cheptel					
Revente matériel					
Revente autre					
Production immo.					
Investissements	**1 642 000**				

Financements					
batiments + amenagt	915 000				
equipement	722 000				
Rbt anticipé					
Emprunts	1 637 000				
Subventions					
Financements	**1 637 000**				
Autofinancement	**5 000**				
CT TVA	300 000				
TVA sur invest.	328 400				
Solde financ. CT	**- 28 400**				

Emprunts

Libellé	Date Réalisat.	Montant	Type	Per	Dif	Taux : 1 Taux	Durée	Différé	échéance	Taux : 2 Taux	Durée	échéance	Date fin
Emprunts Anciens													
Emprunts nouveaux Moyen terme													
batiments + amen.	01/01/2018	915 000	M	1		1,35 %	144		6 886				01/01/2030
equipement	01/01/2018	722 000	M	1		0,95 %	84		8 888				01/01/2025
Emprunts nouveaux Court terme													
CT TVA	01/01/2018	300 000	CT	18		2,50 %	1		311 250				01/07/2019

* Type d'emprunt => F: Foncier, M: Moyen terme, CT: Court terme
* Durée exprimée en nombre de périodes (1-Mensuel, 2-Bi mensuel, 3-Trimestriel, 12-Annuel)
Emprunt avec remboursement anticipé

Echéancier

	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
Emprunts anciens					
Frais financiers					
Capital					
Annuités anciennes					
Emprunts nouveaux					
Frais financiers	16 884	16 583	14 646	12 686	10 704
Capital	156 629	172 704	174 641	176 601	178 583
Annuités nouvelles	173 513	189 287	189 287	189 287	189 287
Annuités	173 513	189 287	189 287	189 287	189 287

Immobilisations

Libellé	Date réalisat.	Montant	Type	Type Durée	Type amort.	Type Diff.	Type LSM	Revente Date	Revente Montant	Plus values
Immo. anciennes										
Immo. nouvelles										
Bâtiments	01/01/2018	655 000	C	20	Lin.					
equipements	01/01/2018	722 000	I	20	Lin.					
amenagement	01/01/2018	265 000	M	20	Lin.					

* Type d'immobilisation => F: Foncier, A: Aménagement foncier, C: Construction
I: Installation, M: Matériel, D: Divers, S: Part sociale, P: Plantation

Aucune subvention

Activité : poules pondeuses

Dossier : SCEA FERME D'OLIVET

Produits	Jan. 2018 Déc. 2018	Jan. 2019 Déc. 2019	Jan. 2020 Déc. 2020	Jan. 2021 Déc. 2021	Jan. 2022 Déc. 2022
vente oeufs	846 275	846 275	846 275	846 275	846 275
poules reformes	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200
fientes	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
Ventes	874 475	874 475	874 475	874 475	874 475
Total produits	**874 475**	**874 475**	**874 475**	**874 475**	**874 475**

Charges					
aliments	358 890	358 890	358 890	358 890	358 890
main d'oeuvre	35 450	35 450	35 450	35 450	35 450
eau/edf/vitamines	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800
desinfection	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
assurance	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
achat poules	168 000	168 000	168 000	168 000	168 000
Charges fixes	601 140	601 140	601 140	601 140	601 140
Total charges	**601 140**	**601 140**	**601 140**	**601 140**	**601 140**
Marge	**273 335**	**273 335**	**273 335**	**273 335**	**273 335**
Total achats	**601 140**	**601 140**	**601 140**	**601 140**	**601 140**

ANNEXE 4.

. ***PVEF***

. ***Vente aux exploitants de proximité : lettre d'intention de reprise***

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation :	PVEF2017-V1	SCEA FERME D'OLIVET	GRESSEY

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N) par animal	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) par animal	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	% lisier N maît
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	0	0,0	0		0	0		0	0	

UGB pât

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	Azote (kg N) norme de rejet	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) norme de rejet	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	% lisier
Poule pondeuse	Plein Air	40000	1	0,365	14600	11840	0,349	13960	10480	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					14600	11840		13960	10480	

PORCS	effectifs	type aliment	type déjection	Azote (kg N) par animal	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) par animal	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	N lisier urine
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
					0	0		0	0	
Total de l'élevage					14600	11840		13960	10480	
dont herbivores au pâturage					0			0		
dont volailles sur parcours					2760			3480		

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage / type de produits	Azote (kg N) produit	Azote (kg N) réduit ou éliminé	Azote (kg N) + import - export	Azote (kg N) Reste à gérer	Phosphore (kg P2O5) produit	Phosphore (kg P2O5) réduit ou éliminé	Phosphore (kg P2O5) + import - export	Phosphore (kg P2O5) Reste à gérer	mode d'élimination provenance destination
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0	
Fumier volaille-4m	11840		-11840	0	10480		-10480	0	Commercialisation
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	11840	0	-11840	0	10480	0	-10480	0	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures			0,0
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées			0,0
Autres			0,0
Total	0,0	0,0	0,0

Parcours (plein air) (ha)	20,6

Surface recevant des déjections

SRD	20,6

		Azote	P2O5
Emis au pâturage	Total	0	0
	par ha	0,0	0,0
Emis sur parcours	Total	2760	3480
	par ha	133,9	168,9

Nicolas PELARD
Ferme de Mulcent
78790 MULCENT

Mulcent le 31/10/2018

Monsieur LECOQ

Suite à votre appel téléphonique, je vous confirme par la présente accepter que vous étaliez vos fientes de poules sur mon exploitation à titre gratuit, et ce en accord avec les directives agricoles européennes connues à ce jour et celles à venir.

J'exploite une ferme d'environ 220 ha sur la commune de MULCENT, sans apport d'engrais organique actuellement.

Cordialement

Nicolas PELARD

ANNEXE 5.

Extrait du POS

Département des Yvelines

Commune de Gressey

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

- Réglement -

Élaboration du P.O.S. approuvée le	17 Décembre 1982
P.O.S. révisé le	16 Février 2001
Modification n°1 approuvée le	05 Janvier 2009
[illegible]	[illegible]

PLU en cours

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Il s'agit d'une zone naturelle réservée aux activités agricoles en raison de la valeur agronomique des terrains, ou en raison des possibilités normales d'exploitation par l'agriculture. Elle comprend un secteur NCa correspondant à la ferme de Brunel, permettant une reconversion pour les seuls bâtiments existants.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC1 : : Occupations et utilisations du sol admises

1 - Rappels

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création d'un boisement en espaces boisés classés figurant comme tel aux plans est interdit, conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés appartenant à un massif de plus de 4 hectares conformément à l'article L. 311-1 du code forestier.

Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue au code de l'urbanisme.

Dans les secteurs archéologiques reportés sur la carte incluse dans le rapport de présentation du POS, en application du décret du 5 février 1986, toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol devra faire l'objet de la consultation du Service Régional de l'Archéologie d'Ile de France

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions directement liées et nécessaires aux activités des exploitations agricoles et para-agricoles.
- Les installations classées liées à l'activité agricole de la zone,
- Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures et notamment des postes de transformation,
- Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à l'activité agricole ou d'utilité publique.
- Dans le secteur NCa, le changement de destination, l'extension et l'aménagement des constructions existantes dans les conditions du § 3 ci-après

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont admises, soit en continuité, par aménagement ou extension des bâtiments existants, soit à proximité des bâtiments existants agricoles ou non.

- Les constructions citées au paragraphe précédent à condition d'être situées à plus de 50 mètres de la lisière de bois de plus de 100 ha
- Dans le cas de cessation d'activités, sont admis les changements de destination des constructions à usage agricole en constructions à usage d'habitation ,dans le volume existant des bâtiments traditionnels en pierre.
- Pour les autres constructions agricoles (de type hangar), sont admis les changements de destination à usage d'artisanat, dans le volume existant à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole environnante.
- Dans le cas de constructions existantes à usage d'habitation non liées à une exploitation agricole, sont admises :

  - la construction de bâtiments annexes tels que abris à animaux, garages, abris de jardin : 1 par îlot de propriété et à condition d'être situé à proximité des constructions à usage d'habitation existantes. Cette construction devra être réalisée en harmonie avec les constructions existantes et sera limitée à une surface de plancher totale de 50 m2.
- L'extension des bâtiments à usage d'habitation existants, est autorisée selon les quatre conditions suivantes :

1. la surface de plancher initiale doit être supérieure ou égale à 60 m2,
2. pour les constructions ayant une surface de plancher initiale à la date du 16.02.2001 (date d'approbation de la présente révision) supérieure ou égale à 60 m2 et strictement inférieure à 100 m2, la surface de plancher après travaux d'extension ne doit pas excéder 120 m2,
3. pour les constructions ayant une surface de plancher initiale à la date du 16.02.2001 (date d'approbation de la présente révision) supérieure ou égale à 100 m2 et strictement inférieure à 150 m2, la surface de plancher après travaux d'extension ne doit pas dépasser 170 m2,
4. pour les constructions ayant une surface de plancher initiale supérieure ou égale à 150 m2, à la date du 16.02.2001 (date d'approbation de la présente révision), l'extension est limitée à 15 % de la surface de plancher initiale.

- - Dans le secteur NCa, l'aménagement, l'extension (c'est à dire la création de plancher supplémentaire), le changement de destination des bâtiments existants sont autorisés dans la limite du volume des bâtiments existants à la date de l'approbation de la présente révision soit à la date du 16.02.2001

  Les changements de destination sont autorisés s'ils n'apportent aucune nuisance à l'activité agricole environnante, s'ils sont compatibles avec l'environnement, le paysage des alentours, le voisinage des lieux.

ARTICLE NC 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

1 - **Rappel :**

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

2 - **Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 2 de l'article NC1**

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article NC 3 - Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Article NC.4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.
A défaut de réseau, l'alimentation par puits ou forage est admise.

2 - Assainissement

* Eaux usées
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996).
L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - Electricité - Téléphone

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrées.

Article NC.5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article NC 6- Implantation des constructions par rapport aux voies

1) Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement actuel ou futur ou de la limite de fait en cas de voies privées au moins égale à 6 m.

2) Ce recul n'est pas applicable en cas d'aménagement, (c'est à dire tous travaux réalisés dans les volumes du bâti existant) de changement de destination et d'extension verticale (dans la limite de l'article 10) des constructions existantes.
Pour les constructions existantes ne respectant pas ce recul, on autorise leurs extensions vers les limites séparatives aboutissant aux voies. Néanmoins, la distance entre l'extension et l'alignement doit être supérieure ou égale à la distance entre la construction existante et l'alignement.

Les utilisateurs du présent règlement devront se reporter à l'annexe n° 1 annexée au présent règlement pour une illustration graphique de la règle précitée.

3) Dans le secteur NCa, les travaux réalisés dans les volumes du bâti existant devront respecter l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé et arboré de l'unité foncière.

Article NC.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions devront être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 8 m.

2) Pour les constructions existantes ne respectant pas ce recul, on admet les extensions à condition que la distance entre l'extension et la limite séparative soit supérieure ou égale à la distance entre la construction existante et la limite séparative. Toutefois, les murs de ces extensions comportant des baies devront respecter une distance minimum de 8 m par rapport à la limite séparative, cette distance est ramenée à 2,50 m pour les parties de constructions ne comportant pas de baies de pièces principales.

[illegible] égalements [illegible] précitée.

3) Toutefois, pour les façades et pignons implantés en limite séparative, il ne sera autorisé aucun percement.

4) Dans le secteur NCa, les travaux réalisés dans les volumes du bâti existant devront respecter l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé et arboré de l'unité foncière.

Article NC.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës situées sur une même propriété, doit être au moins égale à 4 mètres (sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article NC1).

Article NC.9 - Emprise au sol

Sans objet.

Article NC.10 - Hauteur maximum des constructions

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
  La hauteur des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclus.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation autorisée à l'article NC1 ne doit pas excéder rez-de-chaussée + combles.

Définition : Le comble est un étage constitué par l'espace compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Il peut comporter un pied droit d'une hauteur maximale de 1 mètre.

Schéma :

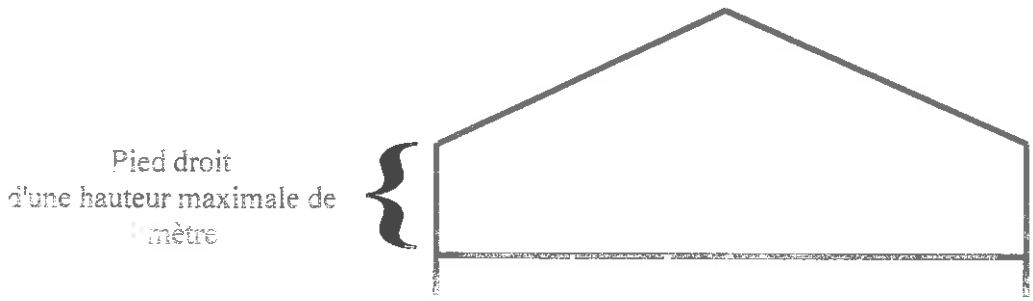

La hauteur des constructions à usage agricole ne doit pas excéder 10 mètres.

Pour les constructions existantes, dont la hauteur est supérieure à la hauteur autorisée, [illegible]

- Dans le secteur NCa, tout changement de destination, d'aménagement et d'extension se feront dans les volumes du bâti existant.

Article NC.11 - Aspect extérieur

Les occupations et utilisations du sol, admises à l'article 1, pourront être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Toute architecture étrangère à la région ou tout pastiche est interdit.
Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature, doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.
Les utilisateurs du présent règlement peuvent se reporter à l'annexe architecturale annexée au présent règlement, traitant de l'aspect architectural des constructions.

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Toitures :

Les toitures locales traditionnelles sont de forme régulière et très simple, non débordante sur les pignons ; leur hauteur représente en général la moitié de la hauteur totale hors tout de la construction. Cette simplicité et ces proportions sont très vivement recommandées.

La pente des toitures sur l'horizontale est nécessairement voisine de 45°; les limites admises étant 40° et 50°. Cet élément primordial du caractère des constructions locales exclut formellement les toits plats ou à faible pente de type méditerranéen, ainsi que les maisonnettes préfabriquées sans style et à toit peu incliné.

Le toit à deux pentes est exigé, exception faite dans les lucarnes de toit.

Le matériau de couverture sera la tuile plate en terre cuite petit moule 60 à 80 par m2.
Les tuiles seront de teinte naturelle dite nuancée ou panachée, en mélange de cuisson et si possible mêlées à des tuiles anciennes en réutilisation. Les teintes rouge vif et marron seront proscrites.
- Sur les toitures existantes de pente trop faible pour recevoir la tuile petit moule, il sera admis la tuile mécanique 22 au m2 (ou d'aspect similaire).
- Toutefois, pour les extensions, la pente du toit, le nombre de pans et le matériau de couverture pourront être différents.
- Pour les vérandas, la toiture aura une pente minimum de 30° et le matériau de couverture sera identique à celui de la construction principale ou sera en verre parfaitement transparent.

Murs de façades et pignons

[illegible]

Les matériaux apparents peuvent être employés: linteaux bois, brique de parement en appareillage, pans de bois en partie haute seulement de la façade, pierre apparente de pays. Dans le cas où ce type de traitement de façade serait utilisé, il est conseillé de beurrer les joints des murs en pierres.

Les matériaux bruts (parpaings, briques tout venant...) ne peuvent en aucun cas rester sans revêtement.
- L'aspect de l'enduit sera taloché, gratté ou projeté,
- la teinte des enduits sera choisie dans une palette allant du ton pierre au beige ocré,
- dans le cas d'un ravalement ou de l'application d'un procédé d'isolation par l'extérieur sur une construction existante, il sera obligatoire de conserver ou de reproduire les éléments d'ornementation tels que : reliefs, corniches, moulures... existants sur les façades.

Sont interdits :

- les "imitations" de matériaux traditionnels (faux moellons peints, fausses briques, faux pans de bois ...) de même que les revêtements en panneaux ondulés de toute nature ou en bois.

- **Percements** :
- Ils auront des proportions plus hautes que larges.
- Les menuiseries seront peintes plutôt que vernies, dans une gamme de teintes pastel, les teintes contrastées étant exclues (telles que blanc, noir, marron foncé ...).

- **Constructions annexes** :

Les dépendances (garages, remises, buanderies ...) sont en principe réalisées en matériaux identiques à ceux de la construction principale, leurs aspect, leur couleur, et leur toiture devant de toute façon s'harmoniser avec ceux de la construction principale.
Elles doivent de préférence être intégrées à la construction principale.

Néanmoins, le nombre de pans et le degré des pentes de toitures pourront être différents de ceux de l'habitation principale tout en respectant un minimum de 10° pour la pente de toit.

Pour les constructions à un autre usage que l'habitation

La pente de toit variera entre 20 et 30° minimum, la teinte des matériaux de couverture et des façades sera en harmonie avec celle des constructions environnantes.

- Clôtures :

La hauteur des clôtures n'excédera pas plus de 1,50 m. Elles seront à claire-voie et seront construites en matériaux les plus naturels et les plus discrets possibles
Les murs en pierre existants doivent être préservés.

Les murs pleins seront constitués de pierre de pays ou recouverts d'un enduit du ton de la pierre de pays.

[illegible]
[illegible]

- les clôtures construites de panneaux publicitaires
- les murs en briques creuses plâtrières, de parpaings, de béton brut non enduits
- les clôtures en bambous, roseaux ou branches
- les clôtures en plaques béton préfabriquées.

Article NC.12 - Stationnement

Le stationnement des véhieules correspondant aux besoins des constructions, installations ou transformations de locaux doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur NCa, le stationnement nécessaire aux besoins des activités devra obligatoirement être réalisé à l'intérieur du périmètre délimité par le secteur NCa.

Article NC.13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

1 - Espaces boisés classés
Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

2 - Obligation de planter
Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer les occupations et utilisations du sol autorisées par l'article 1.

Les éléments naturels localisés aux documents graphiques au titre de la loi Paysage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions réalisées sur les unités foncières concernées par une telle protection doivent être conçues pour garantir la préservation de ces éléments. En conséquence, les mares repérées aux documents graphiques devront être conservées et ne pourront être comblées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article NC.14 - Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

ANNEXE 6.

Attestation de dépôt de permis de construire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de depôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 078 285 18 E0003
déposée à la mairie le [illegible]
par : SCEA Ferme d'Olivet,
fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 7.

Carte des périmètres de protection de captage d'eau

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et sécurité sanitaires

Département des Yvelines

GRESSEY ET ALENTOURS

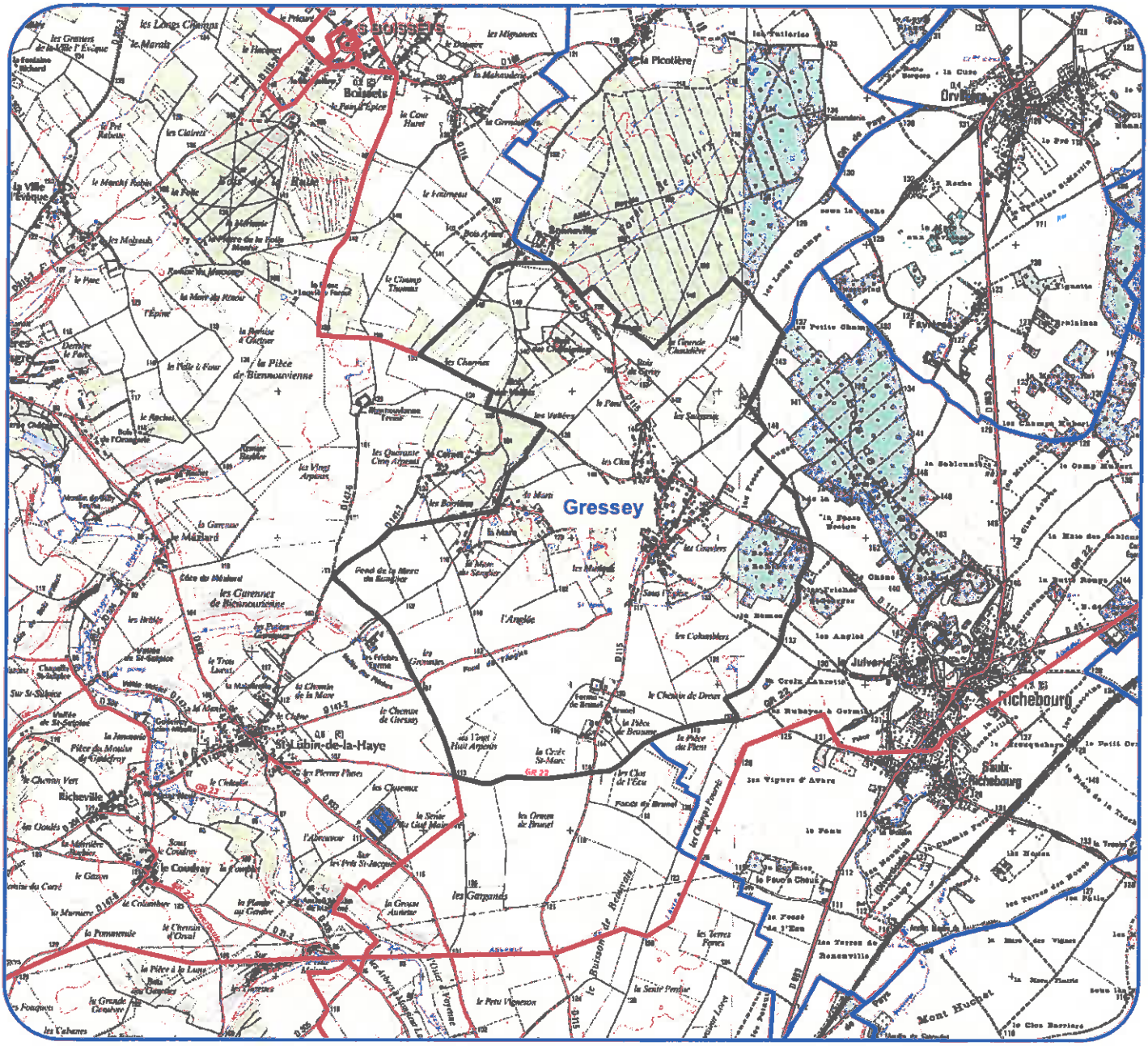

Echelle : 1:40 000

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N
W E
S

Imprimé le 03/10/2018

Fond de carte © IGN